

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Samedi 21 juin 2025 à 15h30 Salle
Festive
100 av Ernest Perrier de la Bathie
UGINE

14h00

- Accueil des clubs
- Remise des documents pour la nouvelle saison
- Règlement des cotisations District : 140 €
- Règlement secrétariat : 195 €

15h30

- Ouverture de l'Assemblée Générale par le Président du District
- Allocution du Président du Club d'A.S. UGINE
- Allocution de Monsieur le Maire d'UGINE
- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale tenue à VILLARGONDRAN le 22 juin 2024
- Approbation du compte-rendu du Secrétaire Général et des Commissions de la saison 2024/2025
- Présentation du Budget Prévisionnel et des Tarifs 2025/2026
- Examen des vœux

Pause de quelques minutes

- Questions Diverses qui devront avoir été déposées par **ECRITS sur feuille à EN-TETE du club avant le 02 juin 2025**
- Prise de paroles du Président de LAURAFOOT ou de son représentant et des différentes personnalités
- Remise du challenge Robert TARTARAT
- Remise des médailles de Ligue et de District
- Remise des Fanions aux clubs champions et les Ballons d'Honneur
- Allocution et Clôture de l'Assemblée Générale par le Président du District
- Vin d'honneur offert par la municipalité suivi du Repas

Vin d'honneur et repas vers 20 heures

Présence Obligatoire des clubs
Amende de 140 € en cas
d'absence

Ouverture de l'Assemblée Générale par Monsieur Didier ANSELME : Président du District

Bonjour à toutes et à tous. Je déclare ouverte, cette Assemblée Générale du District. Je remercie la municipalité et le club d'Ugine pour leur accueil et sans tarder, je cède la parole à Sandra FONTI la présidente du club local.

Intervention de Madame Sandra FONTI : Présidente de l'A.S.UGINE

Bonjour à tous.

Nous sommes heureux de vous accueillir aujourd'hui à Ugine, dans les infrastructures dont nous disposons grâce à la municipalité d'Ugine que nous remercions.

Je vous remercie d'être venus aussi nombreux. Nous sommes honorés de vous recevoir, j'espère que cela se passera bien pour vous.

Intervention de Monsieur Mr Umberto DIMASTROMATTEO 4^{ème} Adjoint – Mairie d'UGINE

Bonjour à tous.

La commune d'Ugine heureuse de recevoir cette journée avec le District pour cette Assemblée Générale, qui je pense, sera très productive vu le nombre de participants.

Je voudrais commencer par excuser, M. Franck LOMBARD maire et 1er vice-président du Conseil Départemental, qui est pris par ailleurs et ma collègue adjointe aux sports, qui n'a pas pu se déplacer aujourd'hui.

Je vais être très bref, je pense que la journée va être chargée. Je voudrais, déjà, remercier le président Didier ANSELME d'avoir choisi la commune d'Ugine pour conduire cette Assemblée Générale. C'est toujours un signe de reconnaissance par rapport au club et par rapport aux bonnes relations qui peut y avoir avec le District.

Je rappelle que nous sommes aussi engagés aux côtés du club sur des demandes d'accompagnements et des dossiers FAFA. À deux reprises, le district nous a accompagnés pour l'éclairage du stade municipal. Une première mouture il y a une dizaine d'années pour moderniser l'éclairage et tout dernièrement pour passer en version LED. Le but du jeu étant à la fois d'avoir des équipements vertueux et aussi de permettre au club de pouvoir jouer officiellement en nocturne. On est aussi en plein développement, avec la création de nouveaux vestiaires, pour que le club soit indépendant. Il y a aussi la création d'un terrain d'échauffement plus loin. Tout ça va aussi dans le sens du développement du foot en général sur ce secteur-là.

Je voudrais faire un hommage appuyé à Sandra FONTI, qui depuis quelques années, a, malgré quelques difficultés que le club a pu rencontrer, franchi un cap pour assainir les valeurs qui se perdent au niveau des jeunes, au niveau des parents, peut-être. Elle a fixé un cap, elle l'a tenu. Elle a notre soutien, le soutien du district, elle est assurée de nous avoir à ses côtés.

Encore merci à tous les présidents qui ont bien voulu honorer de leur présence cette Assemblée Générale.

Je vous souhaite à toutes et à tous, une journée constructive. Merci à vous.

Monsieur Didier ANSELME :

Merci Sandra, Merci Mr l'Adjoint, vous avez un peu devancé mes propos. Effectivement, Sandra fait un boulot formidable au club d'Ugine, ça ne veut pas dire qu'ailleurs il n'y a pas de boulot qui se fait, mais simplement le club était quand même au bord du gouffre. C'est une place forte historique du football Savoyard. J'ai déjà eu l'occasion de l'évoquer lors de la remise d'un label. Cela prouve la qualité du travail qui est fait au niveau des jeunes. Il faut toujours avoir de bonnes fondations avec les jeunes si on veut rebondir quand ils seront adultes quelques années plus tard.

Je voudrais excuser tous les parlementaires de notre département, ainsi que notre Président du Conseil Départemental, Hervé GAIMARD et le vice-président, chargé des sports, Christian GRANGE, Mr BOUQUET le directeur Départemental Jeunesse et Sports. Je profite de cet instant pour remercier le Conseil Départemental pour le renouvellement de sa subvention pour les 4 prochaines années dans le cadre du contrat d'objectifs. Avec même une petite augmentation.

Je voudrais saluer la présence parmi nous de collègues représentants la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes. Denis ALLARD vice-président de la Ligue et Président du District de Haute-Savoie Pays de Gex, Pierre LONGERE Secrétaire de la Ligue, Christian PERRISSIN et HARIZA Abtisssem, membres du comité directeur de la Ligue.

Avant d'aller plus loin dans mes propos, comme la tradition le veut, je voudrais que nous ayons une pensée pour tous les serviteurs du football qui nous ont quittés au cours de cette saison 2024/2025 et plus particulièrement pour un grand personnage du football savoyard, qui a été pendant près de 30/40 ans Secrétaire Général du district de Savoie et qui nous a quitté à l'automne dernier, je veux parler de Jacky PERROUD.

<i>Allocution de Monsieur Didier ANSELME : Président du District</i>

Cette saison, nous avons battu le record du nombre de licenciés : 13205 licences. Merci à tous. Nous avons innové avec pour la 1^{ère} fois, la mise en place d'un critérium loisirs féminin. A noter une légère baisse en foot d'animation. Certains, en, haut lieu, pensent que c'est dû à une baisse de qualité du travail effectué dans les clubs. Je ne la crois pas. Je connais votre abnégation et la qualité de l'accueil des petits. Je pense plutôt au manque de dirigeants, d'éducateurs bénévoles, à la société de zapping dans laquelle nous vivons. Et puis, n'oublions pas que la baisse de la natalité en France n'est sans doute pas étrangère à cela.

Je veux aussi souligner le bon développement du foot féminin avec notamment 2 clubs en R2 et 2 équipes en U18 F.

Comme promis l'an passé, nous avons organisé notre « tournée des popottes » pendant la trêve hivernale. Vous avez été nombreux à participer à ces réunions et je vous en remercie. Cela nous a permis de dégager des consensus dans les domaines suivants :

- Augmentation des frais d'arbitrage afin de tenir compte de l'inflation. Ils n'avaient pas bougé depuis 10 ans !
- Calendriers des compétitions : Trêve, Pont de l'Ascension, WE de février, mise en place avancée des calendriers, pratiques pendant les vacances scolaires, etc ...
- Pérennisation de la formule de la D5 en 2 phases.
- Obligation d'équipes de jeunes pour jouer en D1 seniors.

Il y a un point qui nous inquiète tous : L'augmentation de la violence et des incivilités. Certes, en Savoie c'est « moins pire qu'ailleurs », mais tout de même.

Cette saison, j'ai dû déclarer 7 rencontres (dont 1 en futsal) comme matches à risques auprès de la préfecture.

Sur les terrains, nous savons gérer. La problématique, c'est autour Nous sommes le sport le plus populaire et donc, sans chercher d'excuses, nous sommes le plus soumis aux violences intrinsèques de notre société actuelle. L'attitude des parents est aussi très souvent déplorable. A noter qu'il y a eu une augmentation de près de 10 % ces cartons jaunes et rouges cette saison. Il nous faut une mobilisation générale de chaque instant. Ne nous laissons pas happer par l'écume de l'actualité et des faits divers, mais continuons à travailler pour défendre et protéger notre sport favori. !

Enfin, je voudrais rappeler vos efforts pour la labellisation de vos écoles de foot. Nous avons accompagné 11 clubs. Dans le cadre du programme éducatif fédéral, nous avons enregistré des actions dans 22 clubs.

Nous sommes intervenus dans certains clubs et dans certains collèges pour la promotion de l'arbitrage.

Nous allons maintenant passer à l'ordre du jour de notre A.G.

Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale tenue à VILLARGONDRAN le 22 Juin 2024

- **VOTE : 0 contre, 0 abstention. Approuvé à l'unanimité des votants.**

Approbation du Compte-rendu du Secrétaire Général et des Commissions de la saison 2024/2025
--

- **VOTE : 0 contre, 0 abstention. Approuvé à l'unanimité des votants.**

Examen des vœux

VOEUX DU DISTRICT :

Vous avez pu voir que le dossier est épais cette année (80 pages). C'est parce que nous avons choisi en ce début de mandature, d'amener un toilettage et une simplification dans nos règlements.

Christophe VALENTINO, entourer d'une équipe du comité directeur a piloté tout ce travail. Je le remercie et lui cède la parole.

Christophe VALENTINO :

On fait un toilettage, comme à peu près tous les 10 ans. Nous l'avions fait en 2006 et 2016 et depuis nous n'avions rien fait avec le passage de la COVID, notamment. L'idée, c'est de simplifier et d'être en concordance avec les Règlements Généraux de la FFF et ceux de la LAuRAFoot. Pour éviter aussi qu'un club qui est en Ligue ait un Règlement différent. C'est vrai que les Règlements de la ligue s'appuient aussi sur un travail de juristes tous les ans. On a décidé, nous, de notre côté de mettre un groupe de travail en place, qui réunit les responsables de toutes les commissions qui ont à gérer les Règlements. Ce groupe va perdurer, pour éviter tous les 10 ans qu'on est des retards dans ces mises à jour.

Ce n'est pas très clair sur votre fascicule, parce que tout est en noir et blanc. Je fais défiler les articles que nous avons toilettés et on s'arrêtera sur certains qui nécessiteront peut-être des débats ou pas.

Article 2 - Championnats

C'est un toilettage sur les noms des catégories, on a retiré les termes, Débutants, Poussins, Pupilles, Benjamins, Minimes, Cadets, pour être en concordance avec la Ligue et la FFF. On a rajouté le Futsal dans les championnats que nous organisons et puis les Féminines également.

Article 3 - Engagements

On a souhaité préciser et complétés certains points pour les engagements des équipes jeunes.

Article 4 - Les Ententes

On vous propose de reprendre exactement ce qui est prévu dans les règlements de la LAuRA foot, qui font référence aux règlements de la Fédération. Cela évitera que l'on ait des erreurs. Idem pour l'Article 4 Bis - Les Groupements, on souhaite en fait faire référence aux règlements de la LAuRAFoot qui font référence à la Fédé.

Article 5 - Licences - Obligation des Clubs

On fait uniquement référence aux Règlements Généraux de la Ligue de la LAuRAFoot.

Pareil pour les équipes, 2, 3, 4,5, Règlements Généraux de la Ligue de la LAuRAFoot.

Sur l'Article 7, c'est simplement une renumérotation.

Article 9 - Restrictions Collectives

On fait référence aux Règlements de la Ligue, de la LAuRAFoot et des Règlements Généraux. Pareil sur le contrôle médical et sur le classement, ça évite des doublons.

Je vous rappelle le principe des règlements au niveau du Foot. Quand on ne trouve pas un règlement dans ceux du district, on prend dans ceux de la Ligue et si on n'a pas dans la Ligue, on prend dans la FFF.

Article 12 - Mutations

Pour les mutations, même principe.

Sur Article 12 Bis Périodes de changement de club, pareil, ce ne sont pas des choses qui dépendent du District, ce sont des choses Fédérales et au niveau des licences de la Ligue

Article 13 - Cotisations / Engagements :

Nous avons rajouté le 13-1-6, c'était une décision du Comité Directeur.

« Un nouveau club (affilié à la FFF) qui vient de se créer ou souhaitant adhérer au District de Savoie devra s'acquitter d'un dépôt de garantie dont le montant est défini dans les tarifs annuels du District. Après trois saisons consécutives d'adhésions, le club étant à jour de ses cotisations et des sommes dues au District, celui-ci pourra demander le remboursement de son dépôt de garantie »

Article 14 - Compétitions

C'est une mise à jour du nom des catégories, on a rajouté qu'on pouvait faire un championnat féminin. On applique dans le championnat féminin, les règlements sportifs du District, dans sa totalité. Pour le Futsal, on s'appuie sur l'annexe Futsal qui existe déjà.

Article 14-3 - Montées et descentes

On souhaite faire référence sur les départages entre les descentes et les montées dans les poules différentes avec des nombres d'équipes différents. On souhaite appliquer comme en Ligue le départage en mini-championnat et ne plus faire le quotient des matchs sur points. C'est l'Article 14-3-4 qui serait réservé et par contre, on prendrait l'application de l'Article 14-5 du départage mini-championnat pour les descentes et les montées (page 43).

Sur le classement des points, on fait référence à l'Article 23 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot. C'est plus précis que les nôtres et plus claires, en termes de classements, points, de forfaits, pénalités.

Article 16 – Tricherie ;

On souhaitait réserver l'Article 16-2 qui concerne les éducateurs puisqu'il existe un statut des éducateurs. On ira chercher dans les Règlements Généraux et dans les Règlements Généraux de la LAuRAFoot s'il y a un problème.

Article 17 - Qualifications / Licences :

On fait référence à l'Article 18 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

Article 18 - Présentation Licences :

C'est le même Article 18 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, qu'on souhaite appliquer.

Article 19 - Remplaçants :

On peut faire aussi référence sur les joueurs retardataires sur l'Article 140 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 20 - Réserves-Réclamations-Evocations :

On souhaite reprendre tout ce qui est écrit dans l'Article 49 des Règlements Généraux de la LAuRA foot, qui font aussi référence aux Règlements Généraux de la FFF.

Article 21 - Commissions d'Appel :

On souhaite être plus ouvert sur la proposition de la Commission d'Appel, en étant plus large que ce qui était prévu. On mettait 6 membres du Comité de Direction. On souhaite ouvrir cela et qu'il ait toujours le quorum de trois membres, conformément Règlements de la FFF. Ensuite au lieu de détailler tout ce que fait la Commission d'Appel, on reprend les Règlements Généraux de la FFF.

Article 22 - Feuilles de matchs

Avec FMI et les feuilles papiers, mais on souhaite aussi prendre l'Article 33 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

Article 23 - Diminution de Points :

On a changé le terme exclusion par carton rouge puisque le carton rouge est donné par l'arbitre. C'est plus facile qu'une exclusion qui avant se faisait sans carton rouge, notamment pour les bancs de touche. Aujourd'hui le banc de touche est sanctionné aussi, les éducateurs compris.

On précise aussi la sanction pour les championnats jeunes en 2 phases.

Dans les championnats Jeunes composés de 2 phases, pour chaque phase, une diminution de 2 points sera appliquée à l'équipe dont les joueurs et dirigeants, ayant eu au cours de cette phase 3 cartons rouges. Une diminution supplémentaire de 1 point sera infligée pour tout nouveau carton rouge au cours de la même phase.

Article 26 - Terrains Impraticables :

On a modifié l'Article 26- 8. On a pris en fait le rôle de l'arbitre. C'est dans les Règlements Généraux de la LAuRAFoot, sur le fait que l'on peut trouver un terrain de repli, classé au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée pour la pratique de la compétition.

Article 26 - 10 -2 Dispositions spéciales :

Règlement préconisé : À partir d'une date fixée chaque année par le Comité de Direction et sur décision officielle de celui-ci, le club visité aura à sa charge de présenter un terrain praticable correct pour des rencontres sous peine de match perdu par pénalité (1 point). L'impraticabilité de son terrain habituel ne dispensera pas le club de cette obligation. La

Commission Sportive pourra également décider de l'inversion d'une rencontre des matchs Aller.

En fait, au lieu de dire que c'est le Comité Directeur qui décide d'une date, on l'inscrit dans nos R.G. A partir du 1er novembre, jusqu'au 31 mars, compris la saison en cours, le club visité aura à sa charge de présenter un terrain praticable correct pour des rencontres, sous peine de match perdu.

Article 27 - Responsabilité des clubs :

C'était un exemple flagrant, l'Article 129 est réservé depuis plusieurs années dans les Règlements Généraux. Par contre, nous, on souhaite quand même maintenir le fait que chaque club est responsable de son propre public, qu'il soit chez lui, ou à l'extérieur.

Article 28 - Pénalités :

On souhaite préserver cet article. Si l'arbitre est agressé en l'absence des joueurs, l'affaire sera solutionnée par le District.

Sur les sélections, on souhaite prendre l'Article 41 des Règlements Généraux de la LAuRA foot.

Article 34 - Calendriers :

C'est une demande des commissions des compétitions, jeunes et seniors, d'avancer l'horaire des changements de dates et heures de matchs, au lieu du lundi à 18 h 00 à 12 h 00, ça leur permet de gagner du temps.

Article 35 - Terrain suspendu - huis clos :

Nos règlements étaient légers par rapport à ceux de la Ligue. On souhaite donc, prendre ceux de la Ligue, qui sont plus précis et qui permettent de mieux s'organiser.

On souhaite aussi rajouter le délai. Le club dont une équipe a été sanctionnée de terrain suspendu, ou de terrain à huis clos, doit trouver ou proposer à la commission compétente, un terrain de remplacement, homologué et disponible, pour la date désignée avant le lundi midi précédent la date du match.

Article 36 - Horaires des rencontres :

On a modifié les horaires des rencontres en d'hiver.

Nous avons eu aussi des demandes pour que les horaires des rencontres qui se trouvent en lever de rideau d'une rencontre sénior, puisse être à 12 h 15 au lieu de 12 h 30. Ainsi, les clubs qui souhaitent jouer à 12 h 15 le signalent en début de saison pour des raisons de logistique et pratique et à ce moment-là, la commission sportive pourra programmer les matchs à 12 h 15 au lieu de 12 h 30.

Nous avons précisé qu'en cas de désistement, pour le bon déroulement des compétitions, la commission compétente pourra décider de fixer la date et horaire d'une rencontre.

Pour les matchs en nocturne, les clubs qui ont un éclairage homologué pourront fixer dès le début de l'année les matchs qu'ils souhaitent jouer à 20 h 00 au cours de la saison. Une fois qu'ils auront décidés ces matchs-là, pour l'ensemble de la saison, s'ils souhaitent repasser un

match le dimanche, il faudra qu'ils fassent une demande de changement d'horaire avec l'accord du club adverse.

Complément fait sur les classements des installations et renouvellements :

C'est une circulaire de la FFF et la Commission Nationale des Terrains, qui nous a fait redescendre cette volonté. Les clubs qui s'engagent dans une compétition de District et Ligue doivent disposer pleinement d'une installation classée par la FFF au minimum requis pour les compétitions données.

En cas d'utilisation d'une installation de replis suite à l'impraticabilité du terrain initialement prévu, celle-ci doit être classée au minimum dans la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition.

Lorsque les installations sportives déclarées par le club en début de saison au moment de l'engagement, voient leur classement expirer après le 1^{er} septembre de la saison en cours, il faudra que le club se rapproche de la commission des terrains du district.

Il va falloir que le club fasse une demande avant le 1^{er} septembre pour le classement de son terrain, pour que, en fait, vous soyez couvert par les instances. Cela veut dire que la commission des terrains va prendre contact avec tous les clubs et toutes les collectivités qui ont des terrains qui vont perdre leurs homologations au cours de l'année.

Règlements sportifs Jeunes :

On met à jour les termes et on précise les catégories U20.

Les équipes inscrites en ce championnat pourront aligner des joueurs U20, U19, U18, U17 et U16, avec autorisation sûr classement. Ce n'était pas assez précis jusqu'à présent, c'est la même chose au niveau de la coupe.

Sur la qualité des équiépiers, premiers, seconds, etc..., c'est exactement le même règlement qui était dans le règlement sportif de l'Article 7 du District de Savoie.

Au niveau des Coupes :

Article 11 - Participation de joueurs U20 en Coupe Triquet

La Coupe Triquet est la Coupe de Savoie de la Catégorie U20. Les équipes inscrites dans cette compétition pourront aligner des joueurs U20, U19, U18, U17 et U16 (avec autorisation de sur classement).

Didier ANSELME :

A la suite des explications de Christophe, je vais mettre ces textes au vote. Cependant, suite à la remarque de Fanny concernant les diminutions de points, je vous propose de sortir ce point du vote. Les autres points n'ayant pas soulevé beaucoup de remarques, je vous propose de faire un vote bloquer, donc sauf pour les diminutions de points.

- **VOTE : 0 contre, 3 abstentions. Approuvé à la majorité des votants.**

On revient maintenant sur la diminution de points par rapport aux cartons rouges. Ce n'est pas une nouveauté, ça existe historiquement dans nos règlements. Le but était d'être un peu plus sévère pour les matchs de jeunes. Cependant, si vous voulez assouplir, c'est à vous de voir. J'attire juste l'attention sur le fait que si vous souhaitez que ça soit plus sévère, nous, on appliquera ! Mais avec toutes les conséquences induites qui sont parfois mal évaluées au départ.

Je reprends les propos de la présidente du FC LA ROCHETTE. C'est d'uniformiser et plutôt un durcissement, c'est-à-dire, ça serait pour tout le monde y compris chez les seniors, 2 points à partir du 5ème cartons.

Nous allons passer aux votes :

Est-ce que vous pensez qu'il faut que ça soit les mêmes barèmes, chez les jeunes que chez les seniors ou est-ce que vous pensez que l'on garde un distinguo et dans un 2^e temps, on verra la valeur des barèmes.

Si vous voulez que l'on reste comme maintenant avec des distinctions, vous mettez carton rouge, si vous voulez que ça soit le même barème comme le propose la présidente du FC LA ROCHETTE, c'est-à-dire que vous êtes d'accord avec sa proposition, vous mettez carton vert.

Résultat du vote :

Très grande majorité de cartons verts.

Vous avez décidé, qu'il fallait que ça soit la même tarification des pénalisations.

2^eème temps :

Si vous voulez que la diminution soit de 1 point, ce sera carton vert, à partir du 5^{ème} et si vous voulez le durcissement à 2 points, ça sera le carton rouge.

Résultat du vote :

Très grande majorité de cartons verts.

Nous allons, donc, vers une uniformisation et un assouplissement des pénalisations au niveau des U15, U17, U20.

Modification des Règlements sportifs du District de Savoie de Football

Groupe de travail « Mise à jour des Règlements »

Texte actuel	Proposition de modification
Article 2 - Championnats 2-1 Ils se divisent en championnat de district et se disputent selon les règlements de la F.F.F. 2-1-1 Seniors : comprennent : District 1 (D1), District 2 (D2), District 3 (D3), District 4 (D4), District 5 (D5), et divisions supplémentaires si nécessaire. 2-1-2 Jeunes : comprennent U7 Débutants : catégories U6-U7 U9 Poussins : catégories U8 et U9 U11 Pupilles : catégories U10 et U11 U13 Benjamins : catégories U12 et U13 U15 Minimes : catégories U14 et U15 U17 Cadets : catégories U16 et U17 U20 Juniors : catégories U18, U19 et U20 2-4 Football diversifié : Futsal, Foot d'Entreprise (ex-corporatifs), Foot Loisirs, ...	Article 2 - Championnats Ils se divisent en championnat de district. Seniors : comprennent : District 1 (D1), District 2 (D2), District 3 (D3), District 4 (D4), District 5 (D5). Jeunes : comprennent U7 : catégories U6-U7 U9 : catégories U8 et U9 U11 : catégories U10 et U11 U13 : catégories U12 et U13 U15 : catégories U14 et U15 U17 : catégories U16 et U17 U20 : catégories U18, U19 et U20 Football diversifié : Futsal, Foot d'Entreprise (ex-corporatifs), Foot Loisirs, ... Féminines : différents championnats Jeunes et Seniors, avec pratiques en football à 11 ou à 8.

<u>Article 3 - Engagements</u>	<u>Article 3 - Engagements</u>
3 - 1 - 1 Tout club s'engageant pour la première fois ou ayant cessé son activité totale en Seniors ou en Jeunes, doit commencer par la dernière série du district (Seniors et Jeunes). 3 - 1 - 2 Les clubs pourront éventuellement engager plusieurs équipes dans la dernière série du District en Seniors et dans les catégories de jeunes. Elles seront obligatoirement dans des poules différentes. 3 - 1 - 3 Lorsque deux ou plusieurs équipes évoluent dans la même série du District en seniors ou en jeunes, l'équipe UNE est l'équipe supérieure, l'équipe DEUX est l'équipe inférieure, il en sera de même pour les équipes DEUX et TROIS.	3 - 1 - 1 Tout club s'engageant pour la première fois ou ayant cessé son activité totale en Seniors ou en Jeunes, doit commencer par la dernière division du district (Seniors et Jeunes). 3 - 1 - 2 Les clubs pourront éventuellement engager plusieurs équipes dans la dernière division du District en Seniors et en catégorie jeunes lorsque le championnat se déroule en phase unique. Dans les catégories de jeunes se déroulant en deux phases, en première phase de championnat les clubs pourront inscrire plusieurs équipes dans un même niveau. En deuxième phase de championnat, un club pourra avoir deux ou plusieurs équipes dans une même poule seulement dans la dernière division du championnat. Pour les autres divisions

3 - 1 - 4 Les clubs disputant un championnat du District, en jeunes et un championnat de Ligue en jeunes, seront soumis aux obligations des articles 6 à 9 des Règlements du District.	<i>supérieures, les équipes seront obligatoirement dans des poules différentes.</i> 3 - 1 - 3 Lorsque deux ou plusieurs équipes évoluent dans la même <i>division</i> du District en seniors ou en jeunes, l'équipe UNE est l'équipe supérieure, l'équipe DEUX est l'équipe inférieure, il en sera de même pour les équipes DEUX et TROIS. 3 - 1 - 4 <i>Réservé</i>
Article 4 - Les Ententes Afin de permettre la pratique du football au plus grand nombre de jeunes joueurs possible et de remédier aux difficultés rencontrées par certains clubs pour constituer dans une catégorie donnée, une équipe complète, le statut fédéral des jeunes a donné aux Ligues, la possibilité d'autoriser la création d'Entente » entre plusieurs clubs dans toutes les catégories de jeunes. Le Comité de Direction de la Ligue a fixé comme suit les modalités de constitution de ces « Ententes ». L'autorisation sera donnée par le District de rattachement. La demande devra notamment comporter : - L'accord écrit des clubs, - La ou les catégories d'âge pour lesquelles l'entente est demandée, - La désignation du club responsable, seul reconnu pour la gestion sportive de l'Entente, - Les raisons précises nécessitant la création de cette Entente. Avant d'accorder l'autorisation, les Districts devront s'assurer tout particulièrement pour les catégories U19, U18, U17, U15 et Football animation que chacun des clubs ne pourrait à lui seul constituer une équipe dans la catégorie d'âge concernée. L'autorisation d'ENTENTE ne sera donnée que pour une seule saison. Les ententes sont prises en compte dans le nombre d'équipes de « jeunes » imposé à certains clubs par les règlements « Fédéraux » de « Ligue » ou des « Districts ». Elles n'ouvrent pas droit à la dotation fédérale pour l'engagement de nouvelles équipes. Les « Ententes » ne peuvent participer qu'aux seuls championnats des « Districts », dans le respect des Règlements Généraux et ne peuvent pas accéder aux championnats de Ligue. Les ententes peuvent participer à la Coupe Gambardella (Voir règlement de la Coupe Gambardella Crédit	Article 4 - Les Ententes <i>Cf. Article 7.1 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football</i>

Agricole). Les « Ententes » sont soumises aux mêmes obligations financières que les équipes de club. Les joueurs des « Ententes » sont licenciés chacun, au seul club qui a introduit leur demande de licence, ils sont qualifiés à ce club et peuvent participer avec celui-ci à toute autre compétition avec une autre équipe du club où ils sont licenciés. Leur mutation éventuelle est soumise aux prescriptions des Règlements Généraux même s'il s'agit d'une translation entre les deux clubs de l'entente. En cas de sanction prise à l'encontre d'un joueur de l'entente, lors de sa participation à un match de l'entente, il sera fait application de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.	
Article 4 Bis - Les Groupements Le Groupement de clubs de jeunes (article 39 ter des Règlements Fédéraux de la F.F.F.) 1. Un groupement de clubs de football voisins peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes et, pour les compétitions de District et du dernier niveau de Ligue uniquement, en Senior Féminine. Le Comité de Direction de la Ligue est compétent pour apprécier, au regard de leurs spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs constitutifs du groupement. 2. Un avant-projet sera soumis au District avant le 15 mars. Le projet de création doit parvenir à la Ligue le 30 avril ; il est soumis à l'avis du District d'appartenance. 3. L'homologation définitive du groupement par le Comité de Direction de la Ligue est subordonnée à la production, pour le 1er juin, au plus tard, en double exemplaire, par l'intermédiaire du District, des documents suivants : - le procès-verbal des assemblées générales des clubs ayant décidé d'adhérer au groupement, - la convention type dûment complétée et signée. Soit en ajoutant aux pièces précédentes : - le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement, - les statuts du groupement et la composition de son Comité de Direction. Le choix de l'une ou l'autre procédure appartient à la Ligue. 4. Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté le dernier niveau ; dans ce cas, les	Article 4 Bis - Les Groupements <i>Cf. Article 7.2 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football</i>

équipes sont réparties dans des groupes différents.

~~5. Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les règlements de la Ligue ou du District imposent à l'ensemble des clubs constituants. A ce titre, il doit faire connaître pour le 1er octobre la répartition des équipes pour la saison en cours.~~

~~Si le groupement n'est pas en règle avec les règlements de la Ligue, aucun des clubs le composant ne l'est.~~

~~6. Les équipes peuvent participer aux compétitions de District et de Ligue, mais ne peuvent accéder aux championnats nationaux.~~

~~7. Un joueur ou dirigeant est licencié pour le club du groupement qui a introduit la demande de licence.~~

~~8. Tous les jeunes licenciés dans un des clubs adhérents sont à ce titre autorisés à jouer dans les équipes du groupement. La Ligue fait figurer le nom dudit groupement sur les licences des joueurs concernés.~~

~~9. Les équipes des catégories concernées sont obligatoirement engagées sous l'appellation du groupement ; un club adhérent ne peut pas engager d'équipe dans les catégories gérées par le groupement sous son propre nom ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.~~

~~10. Si un club quitte le groupement, ses joueurs ne sont plus autorisés à pratiquer pour ledit groupement et réintègrent les équipes de leur club d'appartenance à la fin de la saison sportive.~~

~~11. La convention type du groupement de clubs de jeunes est disponible sur demande écrite auprès du District.~~

~~Afin d'assurer le suivi de son bon fonctionnement et de contrôler le respect de la convention, le groupement fait parvenir pour le 30 avril à son District (pour avis) et à la Ligue (pour décision), un bilan annuel (nombre de licenciés et d'équipes, évolution des effectifs, formation d'éducateurs, etc).~~

~~12. Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité de Direction de la Ligue.~~

~~Les règles générales concernant la constitution et le fonctionnement des groupements de clubs de jeunes, la situation des joueurs et la participation aux compétitions sont énoncées dans l'article 39 ter des Règlements Généraux.~~

~~Les dispositions particulières applicables dans la Ligue Rhône-Alpes, qui viennent les compléter, apportent les précisions suivantes :~~

~~Les équipes d'un groupement de clubs de jeunes peuvent évoluer dans les catégories de U6 à U19 ou pour seulement certaines d'entre elles. Les groupements procèdent de l'association conventionnelle des clubs adhérents qui s'engagent pour une durée de 2 ans et ensuite tacitement renouvelable chaque saison. Le projet de création doit être présenté au District d'appartenance, qui formule un avis motivé, avant le 1er~~

mai. Le dossier complet avec les procès-verbaux des Assemblées Générales des clubs, et la convention signée par le Président du District et tous les Présidents des clubs adhérents, doit parvenir le 31 mai au plus tard à la Ligue. Le groupement désigne un correspondant unique pour toutes les équipes, choisi prioritairement dans un club ne comprenant que des catégories jeunes, s'il en existe un, responsable des formalités administratives et financières auprès de la Ligue et du District et chargé des relations avec les clubs participant aux mêmes compétitions. Le nom du groupement homologué par la Ligue, précédé des lettres GJ (jeunes) ou GF (féminin) doit apparaître dans les calendriers et sur les feuilles de match. La liste des groupements et des clubs les constituant est publiée en début de saison et peut être consultable à tout moment par les moyens officiels habituels.

Afin de permettre d'apprécier la situation du groupement au regard des obligations du Statut des jeunes, il doit faire connaître le 1^{er} octobre au plus tard la répartition définitive de ses équipes pour la saison en cours. Les équipes du groupement disputant des championnats régionaux doivent être connues dès le 15 juin.

Un club quittant le groupement avant la fin de la durée de la convention, n'est pas autorisé à en signer une nouvelle avec d'autres clubs avant le terme prévu de la première. Les joueurs des catégories qui appartiennent au groupement repartent la saison suivante avec les équipes du club, au dernier niveau de compétition des catégories concernées.

Si la convention n'est pas reconduite à l'expiration de la durée de sa conclusion, du fait des clubs ou des instances ou si tous les clubs signataires décident de se séparer avant le terme prévu, entraînant la disparition du groupement, les équipes réintègrent leurs clubs d'appartenance en fin de saison et sont considérées comme nouvellement engagées dans les différents championnats des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement et cela au niveau le plus bas. Cependant si un accord intervient entre tous les clubs constituant sur la répartition des places hiérarchiques ainsi libérées, avant la dissolution, il appartiendra au Comité de Direction de la Ligue après avis du District concerné pour les compétitions qu'il gère, d'accepter ou de refuser de l'entériner.

Dans le cas où un club désire se retirer du groupement à l'expiration de sa conclusion, il devra avertir les clubs composant le groupement avant le 1^{er} mai et les instances District-Ligue avant le 31 mai par courrier recommandé avec AR ou par Footclub.

Le groupement doit adresser à son District et à la Ligue, le 30 avril de chaque saison, le bilan annuel, chiffré

autant que possible, sur les effectifs de licenciés et leur évolution, la qualification et la formation de l'encadrement technique, la mise en œuvre des séances d'entraînement adaptés et les moyens correspondants, les résultats obtenus, pour leur permettre de suivre et contrôler son fonctionnement. La Ligue se prononcera, après avis du District concerné, sur la validité de la structure et le maintien de son existence. La convention type du groupement de clubs de jeunes est disponible sur demande auprès du District.	
Article 5 - Licences - Obligation des Clubs Application des articles 30 et 31 des Règlements généraux de la F.F.F.	Article 5 - Licences - Obligation des Clubs <i>Cf. Règlements Généraux de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football et la F.F.F.</i>
Article 6 - Équipes 2, 3, 4 et 5 Sont assimilées aux mêmes obligations que les équipes premières, conformément aux articles 139, 152, 160 à 167, 171 des R.G. de la F.F.F.	Article 6 - Équipes 2, 3, 4 et 5 <i>Cf. Règlements Généraux de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football et la F.F.F.</i>
Article 7 - Qualité d'équipier Article 7 : qualification 7 - 1 Définition de la qualité 7 - 1 – 1 Equipier premier, second, troisième et quatrième a) A la qualité d'équipier premier, tout joueur qui a participé à cinq rencontres officielles de championnat dans l'équipe première de son club. b) A la qualité d'équipier second, tout joueur qui a participé à cinq rencontres officielles de championnat dans l'équipe seconde de son club. c) A la qualité d'équipier troisième, tout joueur qui a participé à cinq rencontres officielles de championnat dans l'équipe troisième de son club. d) A la qualité d'équipier quatrième, tout joueur qui a participé à cinq rencontres officielles de championnat dans l'équipe quatrième de son club. e) La qualité d'équipier premier, second, troisième ou quatrième est appréciée à la date effective du match. f) Dans les championnats de Ligue et District pratiquant les remplacements multiples, la mention « n'a pas participé » devra être inscrite par l'arbitre.	Article 7 - Qualité d'équipier Article 7 : qualification 7 - 1 Définition de la qualité 7 - 1 – 1 Equipier premier, second, troisième et quatrième a) A la qualité d'équipier premier, tout joueur qui a participé à cinq rencontres officielles de championnat dans l'équipe première de son club. b) A la qualité d'équipier second, tout joueur qui a participé à cinq rencontres officielles de championnat dans l'équipe seconde de son club. c) A la qualité d'équipier troisième, tout joueur qui a participé à cinq rencontres officielles de championnat dans l'équipe troisième de son club. d) A la qualité d'équipier quatrième, tout joueur qui a participé à cinq rencontres officielles de championnat dans l'équipe quatrième de son club. e) La qualité d'équipier premier, second, troisième ou quatrième est appréciée à la date effective du match. f) Dans les championnats de Ligue et District pratiquant les remplacements multiples, la

7 - 1 – 2 Equipier supérieur A la qualité d'équipier supérieur, tout joueur qui a participé à la dernière rencontre officielle de championnat dans l'une des équipes de son club supérieure à celle qui est considérée. 7 - 2 – 1 Nombre d'équipiers premiers Une équipe seconde a le droit d'utiliser deux équipiers premiers, lorsque l'équipe supérieure ne joue pas et trois équipiers premiers lorsque l'équipe supérieure joue en compétition officielle. 7 - 2 – 2 Nombre d'équipiers seconds Une équipe troisième a le droit d'utiliser deux équipiers seconds lorsque l'équipe supérieure ne joue pas ou trois équipiers seconds lorsque l'équipe supérieure joue en compétition officielle. 7 - 2 – 3 Nombre d'équipiers troisièmes Une équipe quatrième a le droit d'utiliser deux équipiers troisièmes lorsque l'équipe supérieure ne joue pas ou trois équipiers troisièmes lorsque l'équipe supérieure joue en compétition officielle. 7 - 2 – 4 Nombre d'équipiers quatrièmes Une équipe cinquième a le droit d'utiliser deux équipiers quatrièmes lorsque l'équipe supérieure ne joue pas ou trois équipiers quatrièmes lorsque l'équipe supérieure joue en compétition officielle. 7 - 3 – 1 Equipe supérieure ne jouant pas Lorsque l'équipe supérieure ne joue pas de rencontre officielle, l'équipe inférieure n'a pas le droit d'utiliser les services d'un joueur qui a participé à la dernière rencontre officielle de cette même équipe supérieure. 7 - 3 - 2 Pendant la trêve hivernale cette interdiction est prolongée jusqu'au jour où l'équipe supérieure joue effectivement un match de compétition officielle 7 - 4 - 1 Une équipe "3" ne peut utiliser aucun joueur qualifié, équipier premier. Une équipe "4" ne peut utiliser aucun joueur qualifié, équipier premier et second. Une équipe "5" ne peut utiliser aucun joueur qualifié, équipier premier, second et troisième.	mention « n'a pas participé » devra être inscrite par l'arbitre. 7 - 1 – 2 Equipier supérieur A la qualité d'équipier supérieur, tout joueur qui a participé à la dernière rencontre officielle de championnat dans l'une des équipes de son club supérieure à celle qui est considérée. 7.2 Nombre d'équipiers 7 - 2 – 1 Nombre d'équipiers premiers Une équipe seconde a le droit d'utiliser deux équipiers premiers, lorsque l'équipe supérieure ne joue pas et trois équipiers premiers lorsque l'équipe supérieure joue en compétition officielle. 7 - 2 – 2 Nombre d'équipiers seconds Une équipe troisième a le droit d'utiliser deux équipiers seconds lorsque l'équipe supérieure ne joue pas ou trois équipiers seconds lorsque l'équipe supérieure joue en compétition officielle. 7 - 2 – 3 Nombre d'équipiers troisièmes Une équipe quatrième a le droit d'utiliser deux équipiers troisièmes lorsque l'équipe supérieure ne joue pas ou trois équipiers troisièmes lorsque l'équipe supérieure joue en compétition officielle. 7 - 2 – 4 Nombre d'équipiers quatrièmes Une équipe cinquième a le droit d'utiliser deux équipiers quatrièmes lorsque l'équipe supérieure ne joue pas ou trois équipiers quatrièmes lorsque l'équipe supérieure joue en compétition officielle. 7 - 2 – 5 Equipe supérieure ne jouant pas Lorsque l'équipe supérieure ne joue pas de rencontre officielle, l'équipe inférieure n'a pas le droit d'utiliser les services d'un joueur qui a participé à la dernière rencontre officielle de cette même équipe supérieure. 7 - 2 - 6 Une équipe "3" ne peut utiliser aucun joueur qualifié, équipier premier. Une équipe "4" ne peut utiliser aucun joueur qualifié, équipier premier et second. Une équipe "5" ne peut utiliser aucun joueur qualifié, équipier premier, second et troisième. 7 - 3 - 2 Réservé
--	--

Article 9 - Restrictions Collectives 9-1-1 Application de l'article 167 des Règlements généraux de la F.F.F 9 – 1 - 2 Surclassement Application des articles 73 et 168 des Règlements généraux de la F.F.F.	Article 9 - Restrictions Collectives 9-1-1 <i>Cf. Article 27 Règlements Généraux de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football et article 167 des RG de la F.F.F.</i> 9 – 1 - 2 Contrôle médical - Surclassement <i>Cf. articles 70 à 75 et 168 des Règlements généraux de la F.F. F</i>
Article 12 - Mutations Article 160 des Règlements généraux de la F.F.F 1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements généraux de la F.F.F. Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des R.G. de la F.F.F. 2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des R.G. de la F.F.F. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum. 3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.	Article 12 - Mutations <i>Cf. Article 18 Règlements Généraux de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football et des RG de la F.F.F.</i>
Article 12 Bis - Périodes de changement de club	Article 12 Bis - Périodes de changement de club

Application de l'article 92 R.G. de la FFF	Cf. Article 18 Règlements Généraux de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football et des RG de la F.F.F.
Article 13 - Cotisations / Engagements 13 - 1 - 1 Le montant des cotisations de chaque club, les droits d'engagement en championnat, les frais et indemnités de déplacements, les forfaits et les amendes sont fixés chaque année par le Comité de Direction du District et approuvés par l'assemblée générale des clubs. 13 - 1 - 2 Les droits d'engagement et les cotisations non parvenus à la date fixée par le District, seront doublés. 13 - 2 - 1 Les Commissions Sportives fixent les dates pour engager une équipe dans une compétition. 13 - 2 - 2 Une fois le calendrier établi, aucun engagement ne sera plus accepté sauf pour le plus bas niveau du District. 13 - 2 - 3 Tout club se retirant du championnat, une fois le calendrier établi, sera amendé suivant le barème en vigueur pour la saison.	Article 13 - Cotisations / Engagements 13 - 1 - 1 Le montant des cotisations de chaque club, les droits d'engagement en championnat, les frais et indemnités de déplacements, les forfaits et les amendes sont fixés chaque année par le Comité de Direction du District et approuvés par l'assemblée générale des clubs. 13 - 1 - 2 Les droits d'engagement et les cotisations non parvenus à la date fixée par le District, seront doublés. 13-1-3 Les Commissions Sportives fixent les dates pour engager une équipe dans une compétition. 13 - 1 - 4 Une fois le calendrier établi, aucun engagement ne sera plus accepté sauf pour le plus bas niveau du District. 13-1-5 Tout club se retirant du championnat, une fois le calendrier établi, sera amendé suivant le barème en vigueur pour la saison. 13-1-6. <i>Un nouveau club (affilié à la FFF) qui vient de se créer ou souhaitant adhérer au District de Savoie devra s'acquitter d'un dépôt de garantie dont le montant est défini dans les tarifs annuels du District. Après trois saisons consécutives d'adhésions, le club étant à jour de ses cotisations et des sommes dues au District, celui-ci pourra demander le remboursement de son dépôt de garantie.</i>
Article 14 - Compétitions 14 - 1 Seniors 14 - 1 - 1 - District 1 (D1) : 1 poule de 12 clubs - District 2 (D2) : 1 poule de 12 clubs - District 3 (D3) : 2 poules de 12 clubs. - District 4 (D4) : 2 poules de 12 clubs. - District 5 (D5) : une ou plusieurs poule(s) pourront être constituées en fonction du nombre d'équipes engagées.	Article 14 - Compétitions 14 - 1 Seniors 14 - 1 - 1 - District 1 (D1) : 1 poule de 12 clubs - District 2 (D2) : 1 poule de 12 clubs - District 3 (D3) : 2 poules de 12 clubs. - District 4 (D4) : 2 poules de 12 clubs. - District 5 (D5) : une ou plusieurs poule(s) pourront être constituées en fonction du nombre d'équipes engagées, championnat en deux phases.

14 – 2 Jeunes 14 - 2 – 1 « Minimes » U15 - « Cadets » U17 - « Juniors » U20 : Se reporter à l'Annexe Championnat Compétition jeunes « U15 Minimes » - « U17 Cadets » – « U20 Juniors ». 14 - 2 – 2 « U13 Benjamins », « U11 Pupilles » et « U9 Poussins » Les championnats « Benjamins U13 », « Pupilles U11 » et « Poussins U9 » seront en deux phases et à plusieurs niveaux. Se reporter à l'annexe Foot d'animation 14 - 3 Montées et descentes (voir tableau annexe) 14 - 3 - 1 Au cas où plus de trois clubs de Ligue reviennent en District, la poule D1 compterait alors plus de douze clubs. Elle serait ramenée à douze l'année suivante. Il en sera de même par l'apport dans les autres poules de clubs venant d'un autre District. 14 – 3 - 2 Si les équipes classées première, seconde ou troisième refusent l'accession ou pour des raisons réglementaires ne peuvent accéder en catégorie supérieure, le meilleur descendant sera repêché. 14 - 3 - 3 Pour compléter les poules, le club repêché est celui qui suit celui ou ceux qui accèdent en série supérieure du fait de leur classement. 14 - 3 - 4 En cas d'égalité au quotient (matches/points), le classement du Challenge du fair-play départagera les clubs concernés. 14 - 3 - 5 Lorsqu'une équipe est rétrogradée par décision de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes ou le District de Savoie dans une division inférieure à celle pour laquelle elle est sportivement qualifiée, sa place laissée vacante sera prise par le meilleur descendant dans la poule où elle devait être qualifiée. 14 - 3 - 6 Si pour une raison quelconque, le nombre de 12 équipes était dépassé dans n'importe quelle poule des Championnats Seniors et Jeunes, la (les) descente (s) supplémentaire (s) aura (auront) lieu à l'issue de la même saison. Pour les poules basées sur 12 équipes, le (les) 13èmes descendent obligatoirement ainsi que	14 – 2 Autres compétitions 14 - 2 – 1 U15 - U17 - U20 : Se reporter à l'Annexe Championnat Compétition jeunes « U15 » - « U17 » – « U20 ». 14 - 2 – 2 « U13 », « U11 » et « U9 » Les championnats « U13 », « U11 » et « U9 » seront en deux phases et à plusieurs niveaux. Se reporter à l'annexe Foot d'animation 4-2-3 Féminines <i>Cf. Règlements Sportifs des championnats seniors du District de Savoie</i> 4.2-4 Futsal <i>Cf. Annexe Championnat de Savoie Futsal</i> 14 - 3 Montées et descentes (voir tableau annexe) 14 - 3 - 1 Au cas où plus de trois clubs de Ligue reviennent en District, la poule D1 compterait alors plus de douze clubs. Elle serait ramenée à douze l'année suivante. Il en sera de même par l'apport dans les autres poules de clubs venant d'un autre District. 14 – 3 - 2 Si les équipes classées première, seconde ou troisième refusent l'accession ou pour des raisons réglementaires ne peuvent accéder en catégorie supérieure, le meilleur descendant sera repêché. 14 - 3 - 3 Pour compléter les poules, le club repêché est celui qui suit celui ou ceux qui accèdent en série supérieure du fait de leur classement. 14 - 3 - 4 Réservé 14 - 3 - 5 Lorsqu'une équipe est rétrogradée par décision de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes ou le District de Savoie dans une division inférieure à celle pour laquelle elle est sportivement qualifiée, sa place laissée vacante sera prise par le meilleur descendant dans la poule où elle devait être qualifiée. 14 - 3 - 6 Si pour une raison quelconque, le nombre de 12 équipes était dépassé dans n'importe quelle poule des Championnats Seniors et Jeunes, la (les) descente (s) supplémentaire (s) aura (auront) lieu à l'issue de la
---	--

les 12èmes, derniers de poule. Ensuite pour un même rang (12ème, 11ème, 10ème ou autres mieux classés), si tous les clubs concernés par un rang identique ne descendent pas, ils seront départagés au moyen de l'article 14-3 des présents règlements.

14 – 4

Pour toutes les compétitions ou rencontres officielles organisées sous forme de plateau par le District de Savoie, lorsque dans un plateau une équipe d'un club est sanctionnée par la perte d'une rencontre par pénalité, cette équipe sera automatiquement classée dernière du plateau, en lui donnant également match perdu par pénalité sur l'ensemble des rencontres du plateau.

même saison. Pour les poules basées sur 12 équipes, le (les) 13èmes descendent obligatoirement ainsi que les 12èmes, derniers de poule. Ensuite pour un même rang (12ème, 11ème, 10ème ou autres mieux classés), si tous les clubs concernés par un rang identique ne descendent pas, ils seront départagés au moyen de l'article 14-3 des présents règlements.

14 – 4

Pour toutes les compétitions ou rencontres officielles organisées sous forme de plateau par le District de Savoie, lorsque dans un plateau une équipe d'un club est sanctionnée par la perte d'une rencontre par pénalité, cette équipe sera automatiquement classée dernière du plateau, en lui donnant également match perdu par pénalité sur l'ensemble des rencontres du plateau.

14-5 Départage mini-championnat : descentes
Règles pour départager des équipes pénultièmes, antépénultièmes et précédentes (si nécessaire) dans des poules différentes : Un classement est établi sur la base d'un mini-championnat en comptant le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour par l'équipe concernée avec les quatre équipes du groupe classées immédiatement avant elle. Si le nombre d'équipes composant les poules est inégal, les équipes à départager ne sont pas forcément classées à un même rang. Exemple : s'il y a 4 poules de 12 et une poule de 13 à un niveau de compétition, les équipes à départager seront les 4 onzièmes des poules de 12 et le douzième de la poule de 13 ou les 4 dixièmes des poules de 12 et le onzième de la poule de 13 et ainsi de suite en remontant le classement. A l'issue du mini-championnat, en cas d'égalité de points entre les clubs à départager, seront appliqués les critères suivants : 1/ Plus fort quotient issu du rapport entre la différence de buts générale et le nombre total de matchs. 2/ Plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de buts marqués et le nombre total de matchs. 3/ Meilleur classement au Challenge du Fair-Play. 4/ Par tirage au sort.

14-5 Départage mini-championnat : montées
Règles pour départager des équipes classées exclusivement au même rang dans des poules différentes : Un classement sera établi sur la base d'un mini-championnat en comptant le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour par l'équipe concernée entre les 5 premiers de chaque poule. A l'issue du mini-championnat, en cas d'égalité de points entre les clubs à départager, seront appliqués les critères suivants : 1/ Plus fort

	quotient issu du rapport entre la différence de buts générale et le nombre total de matchs. 2/ Plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de buts marqués et le nombre total de matchs. 3/ Meilleur classement au Challenge du Fair-Play. 4/ Par tirage au sort
Article 15 – Classements – Points 15 – 1 Points 15 – 1 – 1 Dans toutes les compétitions régulières du District, les points sont comptés comme suit : * Match gagné : 3 points * Match nul : 1 point * Match perdu : 0 point * Match perdu par pénalité ou par forfait : 1 point. Lors des rencontres de poules finales de matchs d'appui avec un vainqueur (plus de 2 clubs) permettant de déterminer un maintien, une accession ou une descente, la cotation s'établira comme suit : * match gagné : 5 points * match nul, gagné aux coups de pied aux buts : 3 points * match nul, perdu aux coups de pied aux buts : 2 points * match perdu : 1 point * Match perdu par pénalité ou par forfait : 1 point. 15 – 1 – 2 Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit, ou se trouvant à un moment du match à moins de HUIT joueurs (neuf joueuses pour les équipes féminines) sur le terrain, sera battue par pénalité (moins de six joueurs ou joueuses en Foot à 8). 15 – 1 – 3 Dans tous les cas de match perdu par pénalité, le club bénéficiaire conservera le nombre de buts qu'il aura marqué pendant la rencontre. Le nombre de buts marqués par le club perdant sera annulé. 15 – 1 – 4 Sont considérés comme forfait, l'absence d'une équipe ou d'un nombre de joueurs prévus par les règlements généraux, ce qui ne permet pas le déroulement d'une rencontre après le quart d'heure suivant l'heure officielle ou une heure devenue officielle après entente, conformément à l'Article 34, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation de la Commission	Article 15 - Classements - Points <i>Cf. Article 23 Règlements Généraux de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football.</i>

chargée de statuer.

~~15-1-5~~

~~Dans le cas de match gagné par forfait, l'équipe gagnante bénéficie d'un score de 3 (TROIS) buts à 0 (ZÉRO).~~

~~15-2-1~~

~~En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, le classement s'effectuera : par le classement aux points de la ou des rencontres jouées entre eux par les clubs intéressés.~~

~~15-2-2~~

~~En cas de nouvelle égalité au goal average (à la différence de but) sur les rencontres Aller et Retour, jouées entre les clubs restés à égalité après classement.~~

~~15-2-3~~

~~En cas d'égalité au goal average particulier, à l'équipe ayant marqué le plus de buts à l'extérieur (sur terrain adverse) pour les rencontres jouées entre les clubs restés à égalité.~~

~~15-2-4~~

~~Dans le cas où aucun des modes de calculs précédents ne donnerait pas de résultat positif, le fair-play départagera les clubs restés à égalité.~~

~~15-2-5~~

~~Dans le cas où aucun des modes de calculs précédents ne donnerait de résultat positif par un match d'appui organisé par le District sur terrain neutre : pas de match nul et tirs aux buts si besoin, et en seniors prolongation (2 x 15 minutes) et tirs aux buts si nécessaire.~~

~~15-2-6~~

~~Match d'appui concernant plus de 2 équipes : le district se réserve le droit de l'organiser sous forme de plateau en respectant le temps de jeu maximum autorisé par les règlements : seniors (120 minutes), Juniors (90 minutes), Cadets (90 minutes) et Minimes (80 minutes).~~

~~15-2-7~~

~~Les meilleurs deuxièmes seront déterminés sur les points obtenus lors des matchs aller/retour joués entre les 5 premiers de chaque poule.~~

~~En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, le classement s'effectuera par le classement du Challenge du fair-play puis éventuellement par l'ancienneté dans la continuité dans la catégorie.~~

~~15-2-8~~

Les meilleurs onzièmes seront déterminés par le quotient (matches/points) le plus faible (matches calculés au centième) entre les deux équipes concernées. En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, le classement s'effectuera par le classement du Challenge du fair play puis éventuellement par l'ancienneté dans la continuité dans la catégorie. 15 - 3 - 1 Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général. En cas de forfait général ou de sanctions disciplinaires (par exemple une mise hors compétition), tous les résultats acquis seront annulés, sauf si le 3ème forfait, le forfait général ou la sanction disciplinaire intervient lors de la dernière journée du championnat. Lorsque cette situation intervient en cours d'épreuve, l'équipe est classée dernière. Le forfait général entraîne automatiquement la descente du club dans la série immédiatement inférieure, et le retrait de l'équipe dans une autre épreuve de la même catégorie (coupe et challenge). En outre, une équipe déclarant forfait entraîne automatiquement le forfait de toutes ses équipes inférieures (sauf cas de force majeure). Le forfait général d'une équipe entraîne automatiquement le forfait général des équipes inférieures de la même catégorie d'âge sauf en catégorie jeunes.	
<u>Article 16 - Tricherie</u> 16 - 1 Les clubs, équipes ou personnes trichant manifestement sur l'identité des joueurs figurant sur la feuille de match entraîneront systématiquement la rétrogradation de l'équipe dans la division inférieure à celle pour laquelle elle sera sportivement qualifiée pour la saison suivante. 16 - 2 Pour les Educateurs responsables de tricherie : a) S'ils ne possèdent aucun diplôme, leur club devra présenter un candidat à une formation d'Educateur dans la saison, voire la saison suivante. b) S'ils sont titulaires d'un diplôme Fédéral d'Educateur, proposition sera faite aux instances Fédérales pour l'annulation (avec possibilité de suivre de nouveau la filière). c) S'ils sont titulaires du Brevet d'Etat d'Educateur de Football, après avis des instances Fédérales, celui-ci sera suspendu.	<u>Article 16 - Tricherie</u> 16 - 1 Les clubs, équipes ou personnes trichant manifestement sur l'identité des joueurs figurant sur la feuille de match entraîneront systématiquement la rétrogradation de l'équipe dans la division inférieure à celle pour laquelle elle sera sportivement qualifiée pour la saison suivante. 16 - 2 Réservé

Les sanctions encourues seront celles prévues à l'article 200 des R.G. de la F.F.F. (Annexe 2 des R.G. de la F.F.F.).	
Article 17 - Qualifications / Licences 17 - 1 Tout joueur doit être titulaire d'une licence délivrée par la F.F.F et avoir des délais de qualification réglementaires. 17 - 2 Le joueur n'est qualifié pour pratiquer le football dans la catégorie d'âge à laquelle il appartient et éventuellement dans la catégorie immédiatement supérieure conformément aux dispositions des articles 72 et 73 des R.G., que si la licence comporte le certificat médical visé à l'Article 70 des R.G.	Article 17 - Qualifications / Licences 17 - 1 Tout joueur doit être titulaire d'une licence délivrée par la F.F.F et avoir des délais de qualification réglementaires. 17 - 2 <i>Cf. Article 18 Règlements Généraux de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football.</i>
Article 18 - Présentation Licences Conformément à l'article 141 des Règlements Généraux, il est précisé ce qui suit : 18 - 1 - 1 Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. A la présentation des licences, chaque capitaine pourra être assisté d'un représentant de son club, majeur et licencié. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger : - une pièce d'identité comportant une photographie, - la présentation d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football ou du sport, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. Seul l'éducateur titulaire d'une licence (« éducateur Fédéral », « Moniteur » ou « Technique ») peut inscrire son nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur de ces feuilles de match. Vérification de l'identité et de la présence effective de l'éducateur inscrit sur la feuille de match : par l'arbitre et ou le délégué. 18 - 1 - 2 Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, la nature de la pièce est inscrite sur la feuille de match	Article 18 - Présentation Licences <i>Cf. Article 18 Règlements Généraux de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football.</i>

Article 19 - Remplaçants 19 - 1 - 1 Par dérogation aux lois du jeu, dans toutes les catégories de Football à 11, 3 remplacements de joueurs sont autorisés à tout moment de la partie. 19 - 1 - 2 Le joueur remplacé, devient à son tour remplaçant et peut à nouveau entrer en jeu. Deux changements seulement sont autorisés au cours des dix dernières minutes de la rencontre (et éventuellement de la seconde prolongation). 19 – 1 - 3 Tous les joueurs ou joueuses figurant sur la feuille de match seront considérés comme ayant effectivement participé à la rencontre, à l'exception de ceux qui seront notés 'non entrant' ou « n'a pas participé » sur la feuille de match par l'arbitre. L'arbitre devra noter sur la feuille de match à quelle minute de la première ou deuxième mi-temps sont entrés en jeu pour la première fois les remplaçants. Les éventuels retardataires ne peuvent accéder au terrain et au banc de touche qu'après s'être présentés à l'arbitre et seront inscrits sur la feuille d'arbitrage à la mi-temps, s'ils ne l'ont été auparavant. En aucun cas, une équipe ne pourra se compléter sur la feuille de match au delà de onze après le coup d'envoi de la deuxième mi-temps. 19 - 1 - 4 Pour les catégories du football à 7, à 8 et à 9 (benjamins, pupilles, poussins, féminines), le remplacement de 3 joueurs est autorisé durant toute la partie. Ces remplacements doivent obligatoirement figurer sur la feuille de match avant le début de celui-ci.	Article 19 - Remplaçants 19 - 1 - 1 Par dérogation aux lois du jeu, dans toutes les catégories de Football à 11, 3 remplacements de joueurs sont autorisés à tout moment de la partie. 19 - 1 - 2 Le joueur remplacé, devient à son tour remplaçant et peut à nouveau entrer en jeu. Deux changements seulement sont autorisés au cours des dix dernières minutes de la rencontre (et éventuellement de la seconde prolongation). 19 – 1 - 3 Tous les joueurs ou joueuses figurant sur la feuille de match seront considérés comme ayant effectivement participé à la rencontre, à l'exception de ceux qui seront notés 'non entrant' ou « n'a pas participé » sur la feuille de match par l'arbitre. L'arbitre devra noter sur la feuille de match à quelle minute de la première ou deuxième mi-temps sont entrés en jeu pour la première fois les remplaçants. 19-1-4 Réservé 19-1-5 Joueurs retardataires Cf. Article 140 des RG de la FFF
Article 20 - Réserves-Réclamations-Evocations <i>(Voir article 142 et 145 des R.G.)</i> La procédure ci-après sera appliquée intégralement : 20 – 1 Réserves sur les questions de Qualification et/ou de Participation. La qualification et/ou la participation des joueurs peut	Article 20 - Réserves-Réclamations-Evocations Cf. Article 49 Règlements Généraux de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football.

être contestée :

~~20—1—1—Avant la rencontre~~

~~a) Pour les rencontres de catégorie Senior les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant de club, mais signées obligatoirement par le capitaine réclamant, qu'il soit mineur ou majeur, ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.~~

~~b) Pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux U19 et U18F, les réserves sont formulées par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match. Par le Dirigeant majeur licencié responsable, si le capitaine est mineur. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse s'il est majeur au jour du match ou au Dirigeant majeur licencié responsable, qui les contresignera avec lui,~~

~~c) Réservé~~

~~d) Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.~~

~~e) Les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.~~

~~f) Si un (ou plusieurs) joueur(s) ne présente(nt) pas de licence, les réserves sur sa (leur) qualification ou sa (leur) participation pourront être simplement nominales (la liste nominale étant suivie obligatoirement de la mention « joueurs ne présentant pas de licences » sauf si elles visent une infraction à l'article 151 des Règlements Généraux (participation à plus d'une rencontre).~~

~~20—1—2—Réserves concernant l'entrée d'un joueur~~

~~a) Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.~~

~~Ces réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire (le simple rappel d'articles de règlements ne constitue pas une motivation suffisante) sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.~~

~~b) Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match par le capitaine réclamant. L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.~~

~~c) Pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux U19 et U18F, les réserves sont signées, par~~

le capitaine s'ils sont majeurs au jour du match ou par les dirigeants licenciés responsables.

~~20 – 1 – 3 – Après la rencontre en formulant une réclamation auprès de la commission compétente :~~

~~La mise en cause de la qualification et /ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés, pour la confirmation des réserves (voir 20.5).~~

~~Cette réclamation doit être nominale et motivée (voir article 20.1.1 §e).~~

~~Le non respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.~~

Si la réclamation est recevable ; le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

~~20 – 1 – 4 – Dans le cas où des réserves préalables sont formulées et confirmées, mais qu'elles sont irrecevables car étant non nominales, non motivées ou insuffisamment motivées et que la lettre de confirmation de ces réserves corrige cette irrégularité en étant nominale et suffisamment motivée, cette confirmation des réserves doit être requalifiée en réclamation d'après match, et jugée comme telle si elle respecte par ailleurs toutes les autres conditions pour être déclarée recevable (délai, droits, dans le respect des règles fixées en cas d'absence de droit ou de versement insuffisant, étant précisé que le droit de confirmation des réserves doit alors être requalifié en droit de réclamation).~~

~~Des réserves qui auraient été signées par les capitaines et non par les dirigeants licenciés responsables, pour une rencontre des catégories de jeunes, comme l'exigent les Règlements Généraux, et qui sont régulièrement confirmées, doivent être déclarées irrecevables mais être requalifiées en réclamation d'après match.~~

~~Dans le cas où des réserves confirmées sont ainsi requalifiées en réclamation d'après match, cette réclamation, dès lors qu'elle est recevable en la forme, doit être communiquée, par l'organisme gérant la compétition, au club adverse, qui peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti (date limite de production ou heure limite dès lors que ces observations peuvent être également produites par fax ou par courrier).~~

~~20-2 Réerves sur des questions générales~~

~~Il faut que les réserves aient été faites par écrit sur la feuille de match, avant la rencontre, par le capitaine ou éventuellement par le dirigeant licencié responsable pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux U19 et U18F et contresignées par le capitaine adverse ou par le dirigeant licencié responsable pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux U19 et U18F.~~

~~20-3 Réerves sur des questions techniques~~

~~(Article 146 des R.G. de la F.F.F.)~~

~~1.- En catégorie Senior, pour être valables, les réserves visant les questions techniques doivent être formulées à l'arbitre par le Capitaine plaignant à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le Capitaine réclamant, le Capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.~~

~~Pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux U19 et U18F les réserves visant les questions techniques doivent être formulées à l'arbitre par le capitaine s'il est majeur le jour du match ou par le dirigeant majeur licencié responsable de l'équipe plaignante, si le capitaine est mineur. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine s'il est majeur le jour du match ou par le dirigeant majeur licencié responsable de l'équipe plaignante, le Capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.~~

~~2.- Si les réserves concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, elles doivent être formulées dès le premier arrêt de jeu.~~

~~3.- réservé.~~

~~4.- réservé~~

~~5.- La faute technique n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.~~

~~20-4 Confirmation des réserves en réclamations~~

~~**20-4-1** Les réserves sont confirmées en réclamation écrite dans les 48 heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.~~

~~Les réserves confirmées ainsi que les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.~~

~~A la demande de la Commission compétente, le club à~~

~~l'origine de la procédure, devra être en mesure de produire un accusé réception de son envoi.~~
~~Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.~~
~~Il est fixé par les Tarifs du District, chaque année, par l'Assemblée Générale.~~
~~L'authenticité du courrier sera vérifiée par :~~
~~- le numéro d'affiliation du club,~~
~~- le numéro de licence et le nom de la personne qui écrit la réclamation.~~
~~Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation, entraîne leur irrecevabilité.~~

~~**20-4-2** Pour toutes les compétitions organisées par le District le montant des droits de réclamation est celui fixé par l'Assemblée Générale.~~

~~**20-5** Dans le cas de réclamation, concernant la qualification et/ou la participation de joueurs devant la Commission des Règlements, si le club réclamant obtient gain de cause, la Commission devra prescrire au Club Perdant de rembourser directement au Club Réclamant, sous le contrôle du District, le montant des droits versés en appui. Cette décision sera exécutoire sans délai.~~

~~**20-6** Les représentants des parties intéressées seront toujours convoqués en application des prescriptions des articles 182 et 183 des Règlements Généraux.~~

~~**20-7- Evocation**~~

~~(Articles 187-2 et 198 des R.G. de la F.F.F.)~~

~~**20-7-1** En dehors de toutes réserves nominales, motivées et régulièrement confirmées, ou de toute réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :~~

- ~~- de fraude sur l'identité d'un joueur,~~
- ~~- de falsification ou de dissimulation concernant l'obtention ou l'utilisation des licences,~~
- ~~- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,~~
- ~~- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu et/ou d'un joueur non licencié.~~

~~Le club adverse en reçoit notification par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.~~

~~**20-7-2** Le Comité de Direction du District a la possibilité d'évoquer, dans le délai de deux mois à~~

dater de leur notification, les décisions rendues par ses commissions, sauf en matière disciplinaire.

~~20-7-3~~ L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

~~20-8~~ Conformément à l'article 147 des Règlements Généraux, les matchs des Coupes organisés par la Ligue seront homologués d'office le 8ème jour après la rencontre si aucune instance n'a été saisie au cours des 2 (deux) jours francs suivant le match.

~~20-9~~ Sanctions encourues

~~20-9-1~~ Si des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des paragraphes 20-1-1 ou 20-1-2 des présents règlements et si elles ont été régulièrement confirmées, ou si la Commission Compétente s'est saisie de l'infraction dans les conditions fixées par l'article 20.7.1 ci-dessus : Indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 des Règlements Généraux, le Club Fautif a match perdu par pénalité. Le Club Réclamant bénéficie des points correspondant au gain du match. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du Club Fautif sont annulés.

~~20-9-2~~ Si une réclamation a été formulée après la rencontre dans les conditions fixées par le paragraphe 20-1-3 ci-dessus, indépendamment des éventuelles sanctions prévues au Titre 4 des Règlements Généraux, le Club Fautif a match perdu par pénalité mais le Club Réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du Club Fautif sont annulés.

S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le Club Réclamant qui est déclaré vainqueur.

Les droits de réclamation sont mis à la charge du Club déclaré Fautif.

Les frais de dossiers sont à la charge du club perdant ou à la charge du District si erreur administrative du District (dans tous les cas).

Qualité des personnes habilitées à signer une réclamation d'après match : toute personne licenciée au club satisfaisant aux conditions d'âge et ayant assisté ou non à la rencontre.

Points de pénalité possibles en plus du match perdu par pénalité.

~~20-9-3~~ En plus du match perdu par pénalité, des retraits de points (fermes ou avec sursis) en

Championnat peuvent être infligés par la Commission compétente.	
Article 21 – Commissions d'Appel Règlementaire 21 – 1 – 1 La Commission d'Appel est composée de 6 membres du Comité de Direction. Cette commission juge tous les appels au Comité de Direction ; appel contre les commissions de District. Les décisions de la Commission d'Appel du District sont jugées en appel par la Ligue. Toutefois le Comité de Direction du District aura la possibilité de faire évocation de toute décision prise par la Commission d'Appel du District, sauf en matière disciplinaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification. 21 – 1 – 2 Appels Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions des ligues et des districts peuvent être frappées d'appel dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de notification est, selon la méthode utilisée : – soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; – soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception) ; – soit le jour de la publication de la décision sur le site internet ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties	Article 21 - Commissions d'Appel 21-1 Commission d'Appel en matière de Règlements 21 - 1 – 1 Composition La Commission d'Appel est <i>composée de membres désignés par le comité de direction. Pour statuer le quorum est fixé à 3 membres conformément aux RG de la FFF.</i> Cette commission juge tous les appels au Comité de Direction ; appel contre les commissions de District. Les décisions de la Commission d'Appel du District sont jugées en appel par la Ligue. Toutefois le Comité de Direction du District aura la possibilité de faire évocation de toute décision prise par la Commission d'Appel du District, sauf en matière disciplinaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification. (Articles 21 - 1 - 2 à 2-1-7-modifiés comme suit) : 21-1-2 - Appel Règlementaire : Cf. articles 182 à 190 des Règlements Généraux de la FFF. 21-1-3 Commission d'Appel en matière disciplinaire Cf. articles 3.1.1 et 3.4 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.

intéressées.

~~21-1-3~~

~~L'exercice du droit d'appel n'est pas subordonné au versement d'une somme d'argent, cependant le remboursement des frais entraînés par la convocation de personnes officielles ou non, qu'une Commission juge utile d'auditionner, est imputé au club du joueur, éducateur, dirigeant, supporter ou spectateur, dont la responsabilité est reconnue, même partiellement. Les autres frais exposés à l'occasion de la procédure sont mis à la charge du club sanctionné ou du club auquel appartient le licencié sanctionné.~~

~~21-1-4~~

~~La commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire fédéral.~~

~~21-1-5~~

~~Lors d'une convocation devant les commissions ou à la Commission d'Appel du District, les deux clubs intéressés seront entendus en même temps. Toute personne convoquée au District par une commission suite à réclamation, appel ou tout autre motif (y compris discipline) aura ses frais remboursés par le club perdant. (District AG 15/06/80).~~

~~21-1-6~~

~~Dans le cas d'un appel devant la Commission d'Appel du District et lorsque deux clubs seront en présence, celle-ci devra prescrire au club perdant de rembourser directement au club appelant, sous le contrôle du District, le montant des droits versés en appui. Cette somme ne sera exigible que si le club perdant n'interjette pas recours dans les formes et délais, auprès des instances de la Ligue, ou si le recours étant jugé, la décision fédérale de dernière instance confirme la décision prise à l'échelon régional et départemental.~~

~~21-1-7~~

~~Dans le cas d'un appel devant la Commission d'Appel du District lorsqu'un club fait appel d'une décision d'une commission de District et que celle-ci est perdante, le District remboursera au club appelant les droits versés en appui.~~

Article 22 - Feuilles de matchs

~~22-1~~ Les feuilles de matchs sont remplacées par la FMI. Elles sont constituées par une liasse de 2 exemplaires et d'une annexe. Elles doivent être impérativement renseignées et écrites au stylo à bille. Les noms et prénoms des joueurs ainsi que leur numéro de licence sont obligatoirement mentionnés en lettres majuscules dans les colonnes prévues à cet effet. Sur la feuille de match ne doivent figurer que des noms de personnes licenciées, joueurs, dirigeants ou éducateurs (licence joueur et technique).

~~22-1-1~~ Pour les entraîneurs-joueurs l'utilisation de la double licence est obligatoire.

~~22-2~~ L'équipe recevant établit la feuille de match en premier et la remet à l'équipe visiteuse au plus tard 50 minutes avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre. L'équipe visiteuse remplit la feuille de match en second et la remet à l'arbitre au plus tard 35 minutes avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre. L'arbitre reçoit les capitaines et éventuellement les responsables techniques environ 30 minutes avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre.

En cas de modification de la feuille de match, les capitaines sont rappelés par l'arbitre avant le coup d'envoi.

En cas de non-respect flagrant des horaires, l'arbitre transmet un rapport au District qui prendra les dispositions qu'elle estime nécessaires.

~~22-3~~ Le club visité a également l'obligation, dimanche avant 20H00, de saisir sur Internet, le résultat de la rencontre.

22-4 Feuille de match informatisée

A compter de la saison 2015/2016, le District de Savoie a décidé la mise en œuvre progressive du déploiement de la feuille de match informatisée (F.M.I.). Les catégories ou poules concernées sont définies par le Comité de direction.

Pour toutes les rencontres de ces compétitions, le recours à la F.M.I. est obligatoire.

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation :

Cf. Article 33 Règlements Généraux de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football.

Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'utilisateur et les conditions générales d'utilisation validées par le club lors de la première connexion ou logiciel de la F.M.I.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.

Application des dispositions réglementaires :

L'ensemble des statuts et règlements sportifs du District ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la F.M.I. Tous les utilisateurs de celle-ci sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition, les équipes, la liste des encadrants, la signature de la F.M.I. par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur celle-ci par l'arbitre, les réserves à reporter sur la F.M.I. pour les clubs...).

Formalités d'avant match :

A l'occasion des rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la F.M.I. sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement et chargée pour toute la durée de la rencontre.

Le club visiteur a l'obligation de synchroniser au moins une fois dans la semaine du match et au plus tard la veille de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser au moins une fois le jour de la rencontre.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre.

Toutefois, dans le but d'anticiper une éventuelle défaillance matérielle, les équipes devront obligatoirement être en mesure de présenter leurs licences le jour du match ou, à défaut, une pièce d'identité comportant une photographie, accompagnée d'un certificat médical.

Formalités d'après match :

Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le dimanche à 20 h.

22—5

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la F.M.I., elle ne pourra plus être modifiée et ce quels

qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Procédures d'exception : La F.M.I. est obligatoire pour les compétitions évoquées en préambule. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la F.M.I. sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction. Cas non prévus : Les cas non prévus au présent règlement et dans les procédures et règlements F.F.F. seront traités par la Commission sportive.	
<u>Article 23 - Diminution de Points</u> Dans les championnats « Juniors » et Seniors une diminution de 1 point dans le championnat de la saison en cours sera appliquée à l'équipe, joueurs et dirigeants, ayant eu au cours de ce championnat exclusions du terrain. Une diminution supplémentaire de 1 point sera infligée pour toute nouvelle exclusion au cours de la même saison. Dans les championnats « Minimes », « Cadets » la diminution sera de 2 points pour la cinquième expulsion au cours de la saison et de 1 point supplémentaire pour toute nouvelle expulsion. Seuls les dirigeants sanctionnés d'une suspension ferme seront concernés.	<u>Article 23 - Diminution de Points</u> Dans les championnats U20 et Seniors (<i>masculin et féminin</i>) une diminution de 1 point dans le championnat de la saison en cours sera appliquée à l'équipe dont les joueurs et dirigeants, ayant eu au cours de ce championnat 5 cartons rouges. Une diminution supplémentaire de 1 point sera infligée pour tout nouveau carton rouge au cours de la même saison. <i>Dans les autres championnats de football à 11 (notamment U15, U17, ...) une diminution de 2 points dans le championnat de la saison en cours sera appliquée à l'équipe dont les joueurs et dirigeants, ayant eu au cours de ce championnat 5 cartons rouges. Une diminution supplémentaire de 1 point sera infligée pour tout nouveau carton rouge au cours de la même saison.</i> <i>Dans les championnats Seniors composés de Deux phases, pour chaque phase, une diminution de 1 point sera appliquée à l'équipe dont les joueurs et dirigeants, ayant eu au cours de cette phase 3 cartons rouges. Une diminution supplémentaire de 1 point sera infligée pour tout nouveau carton rouge au cours de la même phase.</i> <i>Dans les championnats Jeunes composés de Deux phases, pour chaque phase, une diminution de 2 points sera appliquée à l'équipe dont les joueurs et dirigeants, ayant eu au cours de cette phase 3 cartons rouges. Une diminution supplémentaire de 1 point sera infligée pour tout nouveau carton rouge au cours de la même phase.</i>
Article 26 - Terrains Impraticables 26 - 1 - Les Clubs visités devront faire tout leur possible pour que les rencontres aient lieu aux dates	Article 26 - Terrains Impraticables 26 - 1 - Les Clubs visités devront faire tout leur possible pour que les rencontres aient lieu aux dates

prévues. 26 - 2 - L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable : "Un terrain est favorable lorsque toutes les conditions de régularité du jeu sont acquises (état de la pelouse, circulation du ballon et sécurité des alentours). 26 - 3 a) Cependant, jusqu'à 48 heures avant la rencontre, c'est-à-dire : - jusqu'au vendredi 15h00 pour un match le dimanche 15h00, - ou jusqu'au jeudi 20h00 pour un match le samedi à 20h00, s'il apparaît certain que le terrain sera impraticable : - inondation généralisée, - épaisseur importante de neige, - terrain recouvert de glace, etc... Le CLUB RECEVANT doit en aviser par fax ou courrier électronique avec messagerie officielle du club, en précisant, le nom et la qualité du signataire du message et un numéro de téléphone où il peut être appelé pour contrôle : - le District, - l'arbitre, - les arbitres assistants, - le contrôleur d'arbitres éventuellement, - le ou les Délégués éventuellement, - le Club adverse (heure de dépôt à la poste). b) Si l'aggravation de la situation intervient jusqu'à 6 heures avant la rencontre, c'est-à-dire : - du vendredi après 15h00 jusqu'au dimanche 9h00 (match le dimanche 15h00) - ou du jeudi 20h00 jusqu'au samedi 14h00 (nocturne le samedi 20h00), le CLUB RECEVANT contactera le délégué du secteur concerné ou la Commission Sportive pour les championnats de jeunes, en signalant les raisons de l'impraticabilité (le District publie chaque année la liste des délégués de secteurs officiels en indiquant leurs nom et téléphone et en précisant les terrains des clubs dont ils sont responsables). Après visite, le Délégué de secteur prendra la décision qui lui semblera s'imposer et cette décision sera sans appel. En cas de report du match : Le CLUB RECEVANT sera tenu, après décision du délégué de secteur, d'avertir : - le Club adverse, - l'arbitre, - les arbitres assistants, - éventuellement le contrôleur d'arbitres et le Délégué s'il y a lieu, pour que ceux-ci ne se déplacent pas, par	prévues. 26 - 2 - L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable : "Un terrain est favorable lorsque toutes les conditions de régularité du jeu sont acquises (état de la pelouse, circulation du ballon et sécurité des alentours). 26 - 3 a) Cependant, jusqu'à 48 heures avant la rencontre, c'est-à-dire : - jusqu'au vendredi 15h00 pour un match le dimanche 15h00, - ou jusqu'au jeudi 20h00 pour un match le samedi à 20h00, s'il apparaît certain que le terrain sera impraticable : - inondation généralisée, - épaisseur importante de neige, - terrain recouvert de glace, etc... Le CLUB RECEVANT doit en aviser par fax ou courrier électronique avec messagerie officielle du club, en précisant, le nom et la qualité du signataire du message et un numéro de téléphone où il peut être appelé pour contrôle : - le District, - l'arbitre, - les arbitres assistants, - le contrôleur d'arbitres éventuellement, - le ou les Délégués éventuellement, - le Club adverse (heure de dépôt à la poste). b) Si l'aggravation de la situation intervient jusqu'à 6 heures avant la rencontre, c'est-à-dire : - du vendredi après 15h00 jusqu'au dimanche 9h00 (match le dimanche 15h00) - ou du jeudi 20h00 jusqu'au samedi 14h00 (nocturne le samedi 20h00), le CLUB RECEVANT contactera le délégué du secteur concerné ou la Commission Sportive pour les championnats de jeunes, en signalant les raisons de l'impraticabilité (le District publie chaque année la liste des délégués de secteurs officiels en indiquant leurs nom et téléphone et en précisant les terrains des clubs dont ils sont responsables). Après visite, le Délégué de secteur prendra la décision qui lui semblera s'imposer et cette décision sera sans appel. En cas de report du match : Le CLUB RECEVANT sera tenu, après décision du délégué de secteur, d'avertir : - le Club adverse, - l'arbitre, - les arbitres assistants, - éventuellement le contrôleur d'arbitres et le Délégué s'il y a lieu, pour que ceux-ci ne se déplacent pas, par
--	--

Fax en précisant à toutes les parties concernées le nom du délégué de secteur. Le Club devra, en outre, adresser immédiatement au District un fax ou courrier électronique avec messagerie officielle du club faisant connaître la décision du délégué de secteur et précisant le nom de ce dernier. Si la rencontre est maintenue, et/ou si l'aggravation de la situation intervient après le dimanche 9h00 (match le dimanche 15h00) ou le samedi 14h00 (nocturne le samedi 20h00), seul l'arbitre officiel aura, sur le terrain, qualité pour décider du report éventuel. Les officiels ou l'équipe visiteuse qui partiraient le jour du match avant 9h30, (match le dimanche 15h00) ou 14h30 (nocturne le samedi 20h00) devront, en période d'intempéries, prendre contact préalablement avec le club adverse afin de s'assurer du maintien de la rencontre. En cas d'annulation, une confirmation par télécopie devra être envoyée au District. « Toutefois, dans le cas où l'équipe visiteuse aura effectué le déplacement, le match pourra se dérouler, étant entendu que le Club visité aura à charge de fournir un terrain de repli reconnu praticable et correct par l'arbitre ». Dans tous les cas, fax ou courrier électronique avec messagerie officielle du club adressé, doit indiquer le nom et la qualité du signataire du message et indiquer le numéro de téléphone où il peut être rappelé pour contrôle. 26 - 4 - Lorsqu'un Club aura déclaré son terrain impraticable avant 15h00 l'avant-veille du match (rencontre le dimanche à 15h00) ou avant 20 heures l'avant-veille du match (rencontre le samedi à 20h00), le District pourra, si elle le juge utile, procéder à une enquête approfondie et, le cas échéant, décider que l'arbitre jugera sur le terrain de l'impraticabilité de celui-ci. Dans ce cas, elle en informera la veille du match avant 10h00 (rencontre le dimanche à 15h00) ou avant 15h00 (rencontre le samedi à 20h00), par tous moyens possibles, les deux Clubs, l'arbitre, les arbitres assistants et le délégué, s'il y a lieu. 26 – 5 - 1 - En cas de match à rejouer en raison du terrain impraticable, les frais d'arbitrage seront supportés par le club visité. 26 – 5 - 2 - En cas de terrain impraticable, en présence des 2 équipes (la rencontre n'ayant pas débuté ou ayant été arrêté avant son terme), le club recevant devra dédommager le club visiteur, à raison des indemnités kilométriques « Aller ». Si le club recevant refuse de payer les frais de	Fax en précisant à toutes les parties concernées le nom du délégué de secteur. Le Club devra, en outre, adresser immédiatement au District un fax ou courrier électronique avec messagerie officielle du club faisant connaître la décision du délégué de secteur et précisant le nom de ce dernier. Si la rencontre est maintenue, et/ou si l'aggravation de la situation intervient après le dimanche 9h00 (match le dimanche 15h00) ou le samedi 14h00 (nocturne le samedi 20h00), seul l'arbitre officiel aura, sur le terrain, qualité pour décider du report éventuel. Les officiels ou l'équipe visiteuse qui partiraient le jour du match avant 9h30, (match le dimanche 15h00) ou 14h30 (nocturne le samedi 20h00) devront, en période d'intempéries, prendre contact préalablement avec le club adverse afin de s'assurer du maintien de la rencontre. En cas d'annulation, une confirmation par télécopie devra être envoyée au District. « Toutefois, dans le cas où l'équipe visiteuse aura effectué le déplacement, le match pourra se dérouler, étant entendu que le Club visité aura à charge de fournir un terrain de repli reconnu praticable et correct par l'arbitre ». Dans tous les cas, fax ou courrier électronique avec messagerie officielle du club adressé, doit indiquer le nom et la qualité du signataire du message et indiquer le numéro de téléphone où il peut être rappelé pour contrôle. 26 - 4 - Lorsqu'un Club aura déclaré son terrain impraticable avant 15h00 l'avant-veille du match (rencontre le dimanche à 15h00) ou avant 20 heures l'avant-veille du match (rencontre le samedi à 20h00), le District pourra, si elle le juge utile, procéder à une enquête approfondie et, le cas échéant, décider que l'arbitre jugera sur le terrain de l'impraticabilité de celui-ci. Dans ce cas, elle en informera la veille du match avant 10h00 (rencontre le dimanche à 15h00) ou avant 15h00 (rencontre le samedi à 20h00), par tous moyens possibles, les deux Clubs, l'arbitre, les arbitres assistants et le délégué, s'il y a lieu. 26 – 5 - 1 - En cas de match à rejouer en raison du terrain impraticable, les frais d'arbitrage seront supportés par le club visité. 26 – 5 - 2 - En cas de terrain impraticable, en présence des 2 équipes (la rencontre n'ayant pas débuté ou ayant été arrêté avant son terme), le club recevant devra dédommager le club visiteur, à raison des indemnités kilométriques « Aller ». Si le club recevant refuse de payer les frais de
--	--

déplacement (cause terrain impraticable) le club lésé à 10 jours à compter de la date du match pour réclamer son dû par l'intermédiaire du District. 26 - 6 - L'équipe qui refuserait de jouer aura match perdu par forfait. 26 - 7 - En cas d'absence de l'arbitre désigné ou d'un arbitre officiel n'appartenant pas à un des Clubs en présence. Il sera fait application de l'article 31 des présents Règlement Sportifs. 26 - 8 – Tout au long de la saison, en fonction des impératifs du calendrier, le District pourra décider que les matches se déroulent à la date indiquée, étant entendu que le Club visité aura à charge de fournir un terrain de repli praticable et correct sous peine de match perdu par pénalité. Sont implicitement comprises les « nocturnes ». En cas d'éloignement trop important des vestiaires au terrain, la sécurité des joueurs, arbitre, officiels, devra être assurée par le Club utilisateur. L'impraticabilité de son terrain habituel ne dispensera pas le Club de cette obligation. La Commission Sportive pourra également décider de l'inversion d'une rencontre des matches aller. En dernier ressort, seul l'arbitre décidera de l'impraticabilité et de la remise de la rencontre. Rappel de l'Article 236 des Règlements Généraux : « Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match, peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain ». 26 - 9 - Délégués de secteur Le District publiera chaque année, en début de saison, la liste des Délégués de secteurs officiels en indiquant leurs coordonnées en précisant les terrains des Clubs dont ils sont responsables. En cas de mauvaises conditions atmosphériques (inondations généralisées, épaisseur importante de neige, aire de jeu recouverte de glace, etc.), les Délégués de secteur seront chargés de l'application des prescriptions des 2ème et 3èmes alinéas du paragraphe 3 du présent article et à la demande expresse du District, de celles du paragraphe 4. Chaque Délégué de secteur sera contacté, en cas de doute, par les arbitres et le Club adverse, pour confirmation de la décision prise. Le Délégué de secteur confirmera sans délai au District	déplacement (cause terrain impraticable) le club lésé à 10 jours à compter de la date du match pour réclamer son dû par l'intermédiaire du District. 26 - 6 - L'équipe qui refuserait de jouer aura match perdu par forfait. 26 - 7 - En cas d'absence de l'arbitre désigné ou d'un arbitre officiel n'appartenant pas à un des Clubs en présence. Il sera fait application de l'article 31 des présents Règlement Sportifs. 26 - 8 – L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable : un terrain est praticable lorsque toutes les conditions de régularité de jeu sont acquises (état de la pelouse, circulation du ballon et sécurité des alentours). Toutefois, dans le cas où l'équipe visiteuse aura effectué le déplacement, le match pourra se dérouler, étant entendu que le club visité aura à charge de fournir un terrain de repli reconnu praticable et correct par l'arbitre, classé au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition. Tout au long de la saison, en fonction des impératifs du calendrier, le District pourra décider que les matches se déroulent à la date indiquée, étant entendu que le Club visité aura à charge de fournir un terrain de repli praticable et correct sous peine de match perdu par pénalité. Sont implicitement comprises les « nocturnes ». En cas d'éloignement trop important des vestiaires au terrain, la sécurité des joueurs, arbitre, officiels, devra être assurée par le Club utilisateur. L'impraticabilité de son terrain habituel ne dispensera pas le Club de cette obligation. La Commission Sportive pourra également décider de l'inversion d'une rencontre des matches aller. En dernier ressort, seul l'arbitre décidera de l'impraticabilité et de la remise de la rencontre. Rappel de l'Article 236 des Règlements Généraux : « Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match, peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain ». 26 - 9 - Délégués de secteur Le District publiera chaque année, en début de saison, la liste des Délégués de secteurs officiels en indiquant leurs coordonnées en précisant les terrains des Clubs
--	--

les dispositions prises par lui, entre l'avant-veille après 15h00 et le jour du match à 9h00 (match le dimanche 15h00) ou l'avant-veille après 20h00 et le jour du match à 14h00 (nocturne le samedi à 20h00). 26 – 10 - Dispositions spéciales 26 - 10- 1 En cas de match à rejouer en raison du terrain impraticable, les frais d'arbitrage seront supportés par le club visité. 26 - 10 – 2 A partir d'une date fixée chaque année par le Comité de Direction et sur décision officielle de celui-ci, le club visité aura à sa charge de présenter un terrain praticable correct pour des rencontres sous peine de match perdu par pénalité (1 point). L'impraticabilité de son terrain habituel ne dispensera pas le club de cette obligation. La Commission Sportive pourra également décider de l'inversion d'une rencontre des matchs Aller. 26 – 11 - Arrêtés Municipaux 26 - 11 - 1 Les arrêtés municipaux interdisant la pratique du football, le samedi ou le dimanche devront pour être valables, être signés par Monsieur le Maire de la commune ou par l'Adjoint délégué. 26 - 11 - 2 Un arrêté municipal doit : a) être établi en toute occasion sur un papier officiel de la Mairie, lettre à entête ; b) se doit de mentionner deux dates : celle de la décision et celle de l'exécution ; c) comporter obligatoirement la signature du Maire ou de l'Adjoint délégué et le sceau de la mairie ; d) L'Arrêté Municipal est applicable dès sa signature par le Maire ou son représentant dûment mandaté. 26 - 11 - 3 L'arrêté est inscrit au registre des arrêtés de la Mairie et transmis par le secrétariat de la Mairie à la Préfecture ou de la Sous-Préfecture de l'arrondissement, et transmis au District dans les 48 heures. 26 - 11 - 4 A réception en Préfecture, un cachet est apposé sur l'un des exemplaires portant la date de réception et retourné à la Mairie. Seul ce dernier exemplaire apporte la preuve de l'enregistrement préfectoral. En cas de réclamation, seul ce dernier exemplaire	dont ils sont responsables. En cas de mauvaises conditions atmosphériques (inondations généralisées, épaisseur importante de neige, aire de jeu recouverte de glace, etc.), les Délégués de secteur seront chargés de l'application des prescriptions des 2ème et 3èmes alinéas du paragraphe 3 du présent article et à la demande expresse du District, de celles du paragraphe 4. Chaque Délégué de secteur sera contacté, en cas de doute, par les arbitres et le Club adverse, pour confirmation de la décision prise. Le Délégué de secteur confirmera sans délai au District les dispositions prises par lui, entre l'avant-veille après 15h00 et le jour du match à 9h00 (match le dimanche 15h00) ou l'avant-veille après 20h00 et le jour du match à 14h00 (nocturne le samedi à 20h00). 26 – 10 - Dispositions spéciales 26 - 10- 1 En cas de match à rejouer en raison du terrain impraticable, les frais d'arbitrage seront supportés par le club visité. 26 - 10 – 2 Sauf décision contraire du Comité de Direction du District, à compter du 1^{er} novembre jusqu'au 31 mars compris de la saison en cours, le club visité aura à sa charge de présenter un terrain praticable correct pour des rencontres sous peine de match perdu par pénalité (1 point). L'impraticabilité de son terrain habituel ne dispensera pas le club de cette obligation. La Commission Sportive pourra également décider de l'inversion d'une rencontre des matchs Aller. 26 – 11 - Arrêtés Municipaux Cf. Article 38-1 Règlements Généraux de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football.
--	--

justifiera le report de la rencontre.	
Article 27 - Responsabilité des clubs Article 129 des R.G. 1 - Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation. Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters. 2 – L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées, ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves. Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance. 3 – Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites. 4 – Dans tous les cas cités ci-dessus, les clubs sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions prévues au Titre 4.	Article 27 - Responsabilité des clubs Article 129 des R.G 1 - Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation. Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters. 2 – L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées, ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves. Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance. <i>Cf. affiche des objets interdits de la FFF.</i> 3 – Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites. 4 – Dans tous les cas cités ci-dessus, les clubs sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions prévues au Titre 4.

Article 28 - Pénalités Article 200 des R. G	Article 28 - Pénalités Article 200 des R. G
Article 30 - Protection des Arbitres 30 - 1 - 1 L'arbitre sera obligatoirement accompagné à la mi-temps et à la fin des rencontres jusqu'à son vestiaire par les 2 équipes et par les 2 délégués du terrain. Si l'accompagnement ne se fait pas, amende au club fautif. En cas de récidive, amende doublée plus désignation d'un délégué du District. 30 - 1 - 2 Si l'arbitre est agressé, malgré la protection des joueurs et délégués, amende au club fautif. 30 - 1 - 3 Si l'arbitre est agressé en l'absence des joueurs, l'affaire sera solutionnée par le District.	Article 30 - Protection des Arbitres 30 - 1 - 1 L'arbitre sera obligatoirement accompagné à la mi-temps et à la fin des rencontres jusqu'à son vestiaire par les 2 équipes et par les 2 délégués du terrain. Si l'accompagnement ne se fait pas, amende au club fautif. En cas de récidive, amende doublée plus désignation d'un délégué du District. 30 - 1 - 2 Si l'arbitre est agressé, malgré la protection des joueurs et délégués, amende au club fautif. 30 - 1 - 3 Réservé
Article 33 - Sélections 33 - 1 - 1 Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection est à la disposition du District. Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club. 33 - 1 - 2 En cas de blessure ou de maladie, il ne peut être dispensé de stage, de match présélection ou sélection que sur présentation d'un certificat médical rédigé par un médecin. 33 - 1 - 3 S'il n'est pas présent aux stages ou aux rencontres, sauf cas de force majeure, il est sanctionné. Ces sanctions sont prononcées par la Commission de Discipline. Pour les journées de sélection ou de détection, les clubs auront l'obligation de présenter au moins un joueur dans la catégorie définie. En cas d'absence de présentation les clubs seront amendés. 33 - 1 - 4 Est passible d'une sanction, le club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, à un match de préparation, de sélection ou à une rencontre interdistricts ou	Article 33 - Sélections Cf. Article 41 Règlements Généraux de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football.

interligues. Le(s) dirigeant(s) responsable(s) est (sont) passible(s) d'une suspension. Le Club sera amendé. 33 - 1 - 5 Tout club ayant au moins deux joueurs retenus pour une sélection régionale ou départementale de jeunes le jour d'une rencontre peut demander le report de son match, sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres de championnat.	
Article 34 - Calendriers 34 - 1 - 1 L'engagement d'un club au championnat du District comporte pour lui le respect du calendrier. Aucun report ne sera admis, excepté pour disputer des rencontres dans le cadre des fédérations affinitaires, aux dates fixées par la F.F.F. Toutefois, le District pourra refuser ces rencontres si les aléas du calendrier du District, à cause d'intempéries, l'exigent. 34 - 1 - 2 Les clubs pourront modifier la date et l'horaire des rencontres (ou l'inverser) avec l'accord des deux clubs. <u>34.1.2.1 - Compétition avec utilisation de la F.M.I. :</u> Les demandes de modifications devront être réalisées par Footclubs par les clubs, et cela au plus tard le lundi avant 18h00 qui précède la date programmée de la rencontre. Pour les matchs programmés en semaine, la demande (telle que formulée ci-dessus) devra parvenir au District au plus tard le lundi avant 18h00 de la semaine précédente. De plus, pour les demandes de modification de date concernant les rencontres devant se dérouler après le 1er mai, ces rencontres ne pourront pas être décalées après la date initialement prévue par le calendrier, mais elles se joueront obligatoirement avant. <u>34.1.2.2.- Autres compétitions sans utilisation de la F.M.I. :</u> Les demandes devront parvenir au District par écrit à l'aide du formulaire officiel prévu par le District dûment complété par les deux clubs, et	Article 34 - Calendriers 34 - 1 - 1 L'engagement d'un club au championnat du District comporte pour lui le respect du calendrier. Aucun report ne sera admis, excepté pour disputer des rencontres dans le cadre des fédérations affinitaires, aux dates fixées par la F.F.F. Toutefois, le District pourra refuser ces rencontres si les aléas du calendrier du District, à cause d'intempéries, l'exigent. 34 - 1 - 2 Les clubs pourront modifier la date et l'horaire des rencontres (ou l'inverser) avec l'accord des deux clubs. <u>34.1.2.1 - Compétition avec utilisation de la F.M.I. :</u> Les demandes de modifications devront être réalisées par Footclubs par les clubs, et cela au plus tard le lundi avant 12h00 qui précède la date programmée de la rencontre. Pour les matchs programmés en semaine, la demande (telle que formulée ci-dessus) devra parvenir au District au plus tard le lundi avant 12h00 de la semaine précédente. De plus, pour les demandes de modification de date concernant les rencontres devant se dérouler après le 1er mai, ces rencontres ne pourront pas être décalées après la date initialement prévue par le calendrier, mais elles se joueront obligatoirement avant. <u>34.1.2.2.- Autres compétitions sans utilisation de la F.M.I. :</u> Les demandes devront parvenir au District par écrit à l'aide du formulaire officiel prévu par le District dûment complété par les deux clubs, et

cela au plus tard le lundi avant 18h00 qui précède la date programmée de la rencontre. Pour les matchs programmés en semaine, la demande (telle que formulée ci-dessus) devra parvenir au District au plus tard le lundi avant 18h00 de la semaine précédente. De plus, pour les demandes de modification de date concernant les rencontres devant se dérouler après le 1er mai, ces rencontres ne pourront pas être décalées après la date initialement prévue par le calendrier, mais elles se joueront obligatoirement avant. 34 - 1 - 3 Une trêve hivernale sera instaurée et fixée par la Commission Sportive. 34 - 2 – 1 - Deux dernières rencontres Sauf cas de force majeure, les deux dernières journées se joueront le même jour. Une dérogation pourra être accordée dans les niveaux inférieurs du District pour des rencontres dont le résultat n'aura pas d'incidence pour le classement. 34 - 3 – 1 - Match à rejouer Lorsqu'un match (ayant eu au moins un début de déroulement) est donné "à rejouer" pour quelque cause que ce soit, seuls pourront y participer les joueurs qui étaient qualifiés au club à la date de la première rencontre.	cela au plus tard le lundi avant 12h00 qui précède la date programmée de la rencontre. Pour les matchs programmés en semaine, la demande (telle que formulée ci-dessus) devra parvenir au District au plus tard le lundi avant 12h00 de la semaine précédente. De plus, pour les demandes de modification de date concernant les rencontres devant se dérouler après le 1er mai, ces rencontres ne pourront pas être décalées après la date initialement prévue par le calendrier, mais elles se joueront obligatoirement avant. 34 - 1 - 3 Une trêve hivernale sera instaurée et fixée par la Commission Sportive. 34 - 2 – 1 - Deux dernières rencontres Sauf cas de force majeure, les deux dernières journées se joueront le même jour. Une dérogation pourra être accordée dans les niveaux inférieurs du District pour des rencontres dont le résultat n'aura pas d'incidence pour le classement. 34 - 3 – 1 - Match à rejouer Lorsqu'un match (ayant eu au moins un début de déroulement) est donné "à rejouer" pour quelque cause que ce soit, seuls pourront y participer les joueurs qui étaient qualifiés au club à la date de la première rencontre.
Article 35 - Terrain suspendu - huis clos <i>Le club qui aura subi une mesure disciplinaire sera soumis aux dispositions suivantes :</i> 35- 1 - Terrain suspendu Le club dont le terrain est suspendu doit trouver et proposer à la commission compétente un terrain de remplacement homologué disponible sur le territoire du District de Savoie. Ce terrain devra être situé à plus de 30 kilomètres du terrain suspendu, voie routière la plus courte, indiqué par VIAMICHELIN. L'équipe devra se présenter sur le terrain agréé par la commission et n'aura pas droit à l'indemnité de déplacement. 35 – 2 - Match à huis clos Le club visité devra régler les frais d'arbitrage, délégué, suivant les barèmes en vigueur.	Article 35 - Terrain suspendu - huis clos <i>Cf. Article 25.4 Règlements Généraux de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football.</i> <i>Le club qui aura subi une mesure disciplinaire sera soumis aux dispositions suivantes :</i> 35- 1 - Terrain suspendu <i>Cf. Article 25.4.1 Règlements Généraux de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football.</i> 35 – 2 - Match à huis clos <i>Cf. Article 25.4.1 Règlements Généraux de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football.</i> <i>35-3 Délai</i> <i>Le club dont une équipe a été sanctionnée de « Terrain suspendu » ou à « Terrain à huis clos »</i>

Chaque club ne pourra faire pénétrer sur le stade que 18 personnes au total, joueurs, dirigeants, toutes munies d'une licence.	<i>doit trouver et proposer à la Commission compétente un terrain de remplacement homologué disponible pour la(les) date(s) désignée(s), avant lundi midi précédent la date du match.</i>
Article 36 - Horaires des rencontres 36-1-1 – Horaires des rencontres L'heure des rencontres pour le championnat de Savoie Seniors sera fixée comme suit : - match principal à 15 H 00 - lever de rideau à 12 H 45 sauf horaires d'hiver qui prendront effet dès changement d'heure officielle en OCTOBRE jusqu'au 1^{er} FEVRIER inclus. - match principal à 14 H 30 - lever de rideau à 12 H 15 36 - 1 – 2 – Jours des rencontres jeunes Samedi matin : Poussins (U9) et Pupilles (U11) Samedi après-midi : Débutants (U7) et Benjamins (U13) Samedi après-midi : Cadets (U17) Dimanche matin : Minimes (U15) Dimanche après-midi : Juniors (U20) Les horaires seront adaptés selon l'occupation des terrains. 36 - 2 – 1 - Match se déroulant en nocturne 1) Lorsqu'un club en District de Savoie dispose d'installations classées en catégorie E-5 selon les règlements généraux de la FFF, il pourra fixer auprès de la Commission Sportive la rencontre le vendredi (avec l'accord des deux (2) clubs), le samedi à la demande seule du club recevant et ce avant le 1^{er} septembre. L'heure de la rencontre sera fixée à 20 H 00 son adversaire ne pourra refuser son accord pour le samedi. 2) Un club dès communication de la composition de sa poule de championnat peut solliciter le coup d'envoi de ses rencontres à domicile, le samedi ou le vendredi à 18 H 00 ou 19 H 00. Cette demande doit être formulée auprès de ses adversaires et de la Commission Sportive 15 jours au plus tard avant la première journée de compétition. Les clubs adverses en cas de désaccord doivent faire parvenir l'avis motivé de leur refus au club demandeur et à la Commission Sportive 15 jours avant la date de la rencontre (Celle-ci sera alors fixée définitivement à 20 H 00 le samedi).	Article 36 - Horaires des rencontres 36-1-1 – Horaires des rencontres L'heure des rencontres pour le championnat de Savoie Seniors sera fixée comme suit : - match principal à 15 H 00 - lever de rideau à 12 H 45 sauf horaires d'hiver qui prendront effet dès le changement d'heure officielle en OCTOBRE, jusqu'au 1^{er} MARS inclus. - match principal à 14 H 30 - lever de rideau à 12 H 15 <i>Les clubs pourront pour des raisons d'organisation et d'enchaînement de rencontres dans de bonnes conditions (notamment pour les séances d'échauffement lorsque le club ne possède qu'un seul terrain), demander à programmer les rencontres à 12H30 au lieu de 12H45 et à 12H00 au lieu de 12H15 pendant la période d'horaires d'hiver. Cette demande devra être réalisée par le club recevant lors de l'engagement de ses équipes dans les différents championnats.</i> 36 - 1 – 2 – Jours des rencontres jeunes Samedi matin : U9 et U11 Samedi après-midi : U7 et U13 Samedi après-midi : U17 Dimanche matin : U15 Samedi après-midi : U20 Les horaires seront adaptés selon l'occupation des terrains. <i>En cas de nécessité pour le bon déroulement des compétitions, la Commission compétente pourra décider de fixer la date et l'horaire d'une rencontre.</i> 36 - 2 – 1 - Match se déroulant en nocturne <i>1)</i> Lorsqu'un club en District de Savoie dispose d'installations classées et homologuées lui permettant de jouer en nocturne selon les règlements généraux de la FFF (Cf. Tableau joint en annexe des Règlements Sportifs du District), il pourra fixer auprès de la Commission Sportive la ou les rencontre(s) le samedi à la demande seule du club recevant, et ce avant le 1^{er} septembre de la saison. L'heure de la rencontre sera fixée à 20 H 00 son adversaire ne pourra refuser son accord pour le

3) Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf en cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée, la présence sur le terrain d'un technicien ou responsable des installations d'éclairage pour nocturnes capable d'intervenir immédiatement est obligatoire. Dans le cas où par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi est retardée de plus de 45 minutes. Le match sera remis.

En outre, si la ou les pannes durent au total plus de 45 minutes, le match sera définitivement interrompu et la Commission Sportive aura à statuer sur les conséquences de ces incidents.

Le club ne peut être rendu responsable d'une panne – lors de phénomènes naturels (EAU – NEIGE) – ou d'une PANNE DE SECTEUR (disjoncteur).

Le club peut être considéré comme fautif lorsqu'une enquête révèle le manque d'entretien de l'installation.

36 - 2 – 2 Renouvellement du classement

(Règlement de l'éclairage des stades de Football)

Le classement n'est valable que pour une année de date à date. La demande de renouvellement doit être faite par le club utilisateur avant la date anniversaire du dernier classement.

Ce renouvellement est prononcé pour une nouvelle saison après réception par la Ligue Régionale d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Le questionnaire dûment rempli. (se le procurer à la Ligue Régionale)

- Le relevé des mesures d'éclairages horizontaux effectuées par un représentant de la C.D.T.E. (catégorie 5) en chacun des 25 points du plan type.

Le classement est maintenu si l'installation reste conforme aux minimas prévus aux articles 1 et 2 du Règlement de l'éclairage des stades de Football.

samedi.

A partir du 1^{er} septembre de la saison en cours, le club pourra avancer la rencontre au samedi, en demandant l'accord du club adverse dans les délais de rigueur (Cf. article 34 des RS du District). De même, à partir du 1^{er} septembre de la saison en cours, le club qui souhaite reporter ses rencontres programmées le samedi au dimanche à 14h30 ou 15h00 doit demander l'accord du club adverse dans les délais de rigueur (Cf. article 34 de RS du District).

2) L'heure officielle du samedi étant fixée à 20h00 un club souhaitant jouer le samedi à une autre heure, par exemple à 18h00 ou 19h00 devra obtenir l'accord du club adverse dans les délais de rigueur (Cf. article 34 des RS du District).

3) Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf en cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée, la présence sur le terrain d'un technicien ou responsable des installations d'éclairage pour nocturnes capable d'intervenir immédiatement est obligatoire. Dans le cas où par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi est retardée de plus de 45 minutes. Le match sera remis.

En outre, si la ou les pannes durent au total plus de 45 minutes, le match sera définitivement interrompu et la Commission Sportive aura à statuer sur les conséquences de ces incidents.

Le club ne peut être rendu responsable d'une panne – lors de phénomènes naturels (EAU – NEIGE) – ou d'une PANNE DE SECTEUR (disjoncteur).

Le club peut être considéré comme fautif lorsqu'une enquête révèle le manque d'entretien de l'installation.

36 - 2 – 2 Classement des installations et renouvellement

Cf. Règlements FFF des Terrains et Installations sportive en vigueur ainsi que les Règlements FFF de l'Eclairage des Terrains et Installations sportives en vigueur.

Les clubs qui s'engagent dans les compétitions de District et de Ligue doivent disposer pleinement d'une installation classée par la FFF au niveau minimum requis pour la compétition donnée (Cf. Tableau des classement requis en annexe des RS du District de Savoie) à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier.

En cas d'utilisation d'une installation de repli, suite à impraticabilité du terrain initialement prévu, celle-ci doit être classée au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition.

	<i>Lorsque les installations sportives déclarées par le club en début de saison au moment de l'engagement, voient leur classement expirer après le 1^{er} septembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur ces installations sportives jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée pour l'installation concernée et qu'aucune non- conformité majeure n'ait été notifiée.</i>
REGLEMENTS SPORTIFS CHAMPIONNATS MINIMES U15, CADETS U17, JUNIORS U20	
<u>Article 1</u> <u>Championnat « Minimes-U15 », « Cadets-U17 » et</u> <u>« Juniors-U20 » en deux phases</u> 1 – 1- Première Phase : 1 – 1 - 1 - Composition des poules La composition des poules est effectuée à partir du championnat de la saison précédente sous réserve de l'engagement des clubs, l'ensemble des équipes engagées déterminant le nombre de poules. 1 – 1 - 2 - Classement Classement : idem que le championnat Seniors : (Article : 15 des RS du District). 1 – 1 - 3 - Détermination des meilleurs 2^{ème} et meilleurs 3^{èmes} Les meilleurs deuxièmes seront déterminés sur les points obtenus lors des matchs "phase 1" joués entre les 3 premiers de chaque poule. Les meilleurs troisièmes seront déterminés sur les points obtenus lors des matchs "phase 1" joués entre les 2^{èmes}, le 3^{ème} et le 4^{ème} de chaque poule. En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, le classement s'effectuera par le fair-play puis éventuellement par le goal-average général (différence de buts), et la meilleure attaque. 1 – 2 - Engagement - retrait entre les deux phases : Un club peut engager une nouvelle équipe au terme de la poule de brassage, et celle-ci évoluera en première division. Cet engagement par courrier doit se faire avant la dernière journée de la première	<u>Article 1</u> <u>Championnat U15, U17 et U20</u> <u>en deux phases</u>

phase. De même, en cas de retrait d'un niveau, les clubs devront, par courrier, informer la commission avant la dernière journée de la première phase. Au-delà, l'engagement pourra être refusé ou le retrait considéré comme un forfait général. 1 – 3 - Deuxième phase : Classement Classement : idem que le championnat Seniors : application de l'Article : 15 des RS du District. 1 4 - Un club pourra avoir deux ou plusieurs équipes seulement dans la dernière série du championnat. Elles seront obligatoirement dans des poules différentes.	1 – 3 - Deuxième phase : 1-3-1 Classement Classement : idem que le championnat Seniors : application de l'Article : 15 des RS du District. 1 3-2 Un club pourra avoir deux ou plusieurs équipes seulement dans la dernière série du championnat. Elles seront obligatoirement dans des poules différentes.
<u>Article 2 : Montées et Descentes</u> <u>2-2-1 - Catégorie U20</u> Dès la saison 2018/2019 et pour les saisons suivantes, il est créé un championnat U20 en remplacement de l'actuel championnat U19. Les équipes inscrites dans ce championnat pourront aligner des joueurs U20, U19 et U18 soit 3 années d'âge. A compter de la saison 2018/2019 le premier de poule D1 (Excellence) accède au championnat U20 de Ligue. Si ce club classé premier refuse de monter ou ne peut accéder par suite de dispositions réglementaires, le deuxième de cette poule accèdera à la place laissée vacante. Si le deuxième refuse également ou ne peut accéder, le troisième accèdera à la place laissée vacante. Si ces équipes classées première, seconde ou troisième refusent l'accession ou pour des raisons réglementaires ne peuvent accéder en catégorie supérieure, le meilleur descendant sera repêché.	Les équipes inscrites dans ce championnat pourront aligner des joueurs U20, U19, U18, U17 et U16 (avec autorisation de surclassement).
Article 7 – Qualité d'équipier 7 1 – Définition de la qualité 7 1 – 1 Equipier premier, second, troisième et quatrième a) A la qualité d'équipier premier, tout joueur qui a participé à cinq rencontres officielles de championnat dans l'équipe première de son club. b) A la qualité d'équipier second, tout joueur qui a participé à cinq rencontres officielles de	Article 7 - Qualité d'équipier CF. Article 7 des Règlements sportifs du District de Savoie

championnat dans l'équipe seconde de son club.

~~c) A la qualité d'équipier troisième, tout joueur qui a participé à cinq rencontres officielles de championnat dans l'équipe troisième de son club.~~

~~d) A la qualité d'équipier quatrième, tout joueur qui a participé à cinq rencontres officielles de championnat dans l'équipe quatrième de son club.~~

~~e) La qualité d'équipier premier, second, troisième ou quatrième est appréciée à la date effective du match.~~

~~f) Dans les championnats de Ligue et District pratiquant les remplacements multiples, la mention « n'a pas participé » devra être inscrite par l'arbitre.~~

~~7-1-2 Equipier supérieur~~

~~A la qualité d'équipier supérieur, tout joueur qui a participé à la dernière rencontre officielle de championnat dans l'une des équipes de son club supérieure à celle qui est considérée.~~

~~7-2-1 Nombre d'équipiers premiers~~

~~Une équipe seconde a le droit d'utiliser deux équipiers premiers, lorsque l'équipe supérieure ne joue pas et trois équipiers premiers lorsque l'équipe supérieure joue en compétition officielle.~~

~~7-2-2 Nombre d'équipiers seconds~~

~~Une équipe troisième a le droit d'utiliser deux équipiers seconds lorsque l'équipe supérieure ne joue pas ou trois équipiers seconds lorsque l'équipe supérieure joue en compétition officielle.~~

~~7-2-3 Nombre d'équipiers troisièmes~~

~~Une équipe quatrième a le droit d'utiliser deux équipiers troisièmes lorsque l'équipe supérieure ne joue pas ou trois équipiers troisièmes lorsque l'équipe supérieure joue en compétition officielle.~~

~~7-2-4 Nombre d'équipiers quatrièmes~~

~~Une équipe cinquième a le droit d'utiliser deux équipiers quatrièmes lorsque l'équipe supérieure ne joue pas ou trois équipiers quatrièmes lorsque l'équipe supérieure joue en compétition officielle.~~

~~7-3-1 Equipe supérieure ne jouant pas~~

~~Lorsque l'équipe supérieure ne joue pas de rencontre officielle, l'équipe inférieure n'a pas le droit d'utiliser les services d'un joueur qui a participé à la dernière rencontre officielle de cette même équipe supérieure.~~

~~7-3-2~~

Pendant la trêve hivernale cette interdiction est prolongée jusqu'au jour où l'équipe supérieure joue effectivement un match de compétition officielle. 7-4-1 Une équipe "3" ne peut utiliser aucun joueur qualifié, équipier premier. Une équipe "4" ne peut utiliser aucun joueur qualifié, équipier premier et second. Une équipe "5" ne peut utiliser aucun joueur qualifié, équipier premier, second et troisième.	
Les COUPES	
Le District de Savoie de Football organise chaque saison des épreuves de Coupe dotées chacune d'un objet d'art : * pour les Seniors Challenge C. CORTADE * pour les Seniors, équipes réserves Coupe G. RAFFIN * pour les « Juniors » U20 : Challenge TRIQUET * pour les « Cadets » U17 : Challenge R. TRONCY * pour les « Minimes » U15 : Challenge PILLET * pour les « Benjamins » U13 à 8 niveau 2 Challenge Armand SERALINI * pour les « Benjamins » U13 à 8 niveau 1 et 2, Challenge Pierre PIGNIER * pour les « Pupilles » U11 à 8 Challenge du Crédit Agricole * Coupe Départementale FUTSAL * Coupe Féminine Trophée 73 En Coupes de Savoie « Minimes U15 », « Cadets U17 » et « Juniors U20 », RAFFIN et CORTADE), le port des équipements comportant une inscription publicitaire est réglementé comme suit :	Le District de Savoie de Football organise chaque saison des épreuves de Coupe dotées chacune d'un objet d'art : * pour les Seniors Challenge C. CORTADE * pour les Seniors, équipes réserves (équipes 2 et 3) Coupe G. RAFFIN * pour les U20 : Challenge TRIQUET * pour les U17 : Challenge R. TRONCY * pour les U15 : Challenge PILLET * pour les U13 à 8 niveau 2 et 3 Challenge Armand SERALINI * pour les U13 à 8 niveau 1 et 2, Challenge Pierre PIGNIER * pour les U11 à 8 Challenge du Crédit Agricole * Coupe Départementale FUTSAL * Coupe Féminine Trophée 73 En Coupes de Savoie U15, U17 et U20, RAFFIN et CORTADE, le port des équipements comportant une inscription publicitaire est réglementé comme suit :
Coupes Raffin	
<u>Article 1 - Organisation</u>	<u>Article 1 - Organisation</u>

Le District de Savoie organise chaque saison une Coupe Raffin des Équipes Réserves. Cet objet d'art qui sera mis en possession de club gagnant pour une durée d'un an, est la propriété du District qui en a le contrôle et pourra à tout moment en demander le retour au club détenteur.	Le District de Savoie organise chaque saison une Coupe Raffin des Équipes Réserves (équipes 2 et 3) . Cet objet d'art qui sera mis en possession de club gagnant pour une durée d'un an, est la propriété du District qui en a le contrôle et pourra à tout moment en demander le retour au club détenteur.
Coupes des Jeunes	
	Modifier les catégories par U11, U13, U15, U17 et U20
<u>Article 11 - Participation de joueurs U20 en Coupe Triquet</u> La Coupe Triquet est la Coupe de Savoie de la Catégorie U20. Les équipes inscrites dans cette compétition pourront aligner des joueurs U20, U19 et U18 soit 3 Années d'âge.	<u>Article 11 - Participation de joueurs U20 en Coupe Triquet</u> La Coupe Triquet est la Coupe de Savoie de la Catégorie U20. Les équipes inscrites dans cette compétition pourront aligner des joueurs U20, U19, U18, U17 et U16 (avec autorisation de surclassement).

VŒUX du Comité Directeur

Article 14-6 : Accession en D1 Séniors : (Applicable dès la saison 2025-2026)

A l'issue de la saison N, les équipes du championnat séniors D2 ayant acquis le droit sportif pour l'accession en D1 seniors devront aussi satisfaire aux obligations cumulatives suivantes :

- 1) Avoir eu au moins une équipe U8/U9 qui a disputé les plateaux de la saison N. Avec un nombre minimum de 12 plateaux.
- 2) Avoir eu au moins une équipe U10/U11 ou au moins une équipe U12/U13 qui a disputé les plateaux de la saison N. Avec un nombre minimum de 12 plateaux.
- 3) Avoir eu au moins une équipe U14/U15 (à 11) ou au moins une équipe U16/U17 (à 11) qui a disputé un championnat (jusqu'à son terme) pour la saison N.

Cas des ententes et des groupements (déclarés en début de saison) : Pour le respect de chacun des critères ci-dessus, la règle est que le club concerné doit « se suffire par lui-même ». C'est-à-dire qu'il devra avoir un minimum de licencié(e)s dans chacune des catégories concernées égal à 5 pour le critère 1, 8 pour le critère 2 et 11 pour le critère 3.

Cas des équipes de D1 non en règle au cours de la saison 25-26 : Elles ont 3 saisons pour se mettre en règle. C'est-à-dire que si elles ne sont pas en règle à la fin de la saison 28-29, elles seront automatiquement rétrogradées en D2 à la fin de la saison.

Ce vœu du Comité Directeur du District est simplement issu de ce que nous avons évoqué lors de la tournée des popotes et qui avait recueilli quasiment l'unanimité des participants.

Comme ça se fait dans d'autres Districts, nous vous proposons de mettre des obligations d'équipes de jeunes pour pouvoir accéder à la D1 seniors. Ceci pour éviter d'avoir des clubs qui ne travaillent pas avec des jeunes, qui n'ont pas d'équipes de jeunes et qui prennent des joueurs à droite à gauche.

Nous avons réuni au District un petit groupe de travail avec des responsables de clubs, nos techniciens pour voir un peu quel quantitatif et quel barème on voulait mettre dans ces obligations d'équipes de jeunes.

C'est votre souhait, c'est ce qui s'est décidé lors du groupe de travail. Nous avons voulu faire quelque chose de simple, claire, et fidèle aux discussions que nous avons eues. Cela est d'ailleurs déjà respecté par tous les clubs qui ont une école de Foot.

Ceux qui sont pour ce vœu que nous avons discuté en tournée des popotes, carton vert, ceux qui sont contre carton rouge.

Résultat du vote :

3 cartons rouges, 2 cartons blancs, majorité de cartons verts.

Ce vœu est adopté.

VŒUX des CLUBS

AIX FOOTBALL CLUB

Questions diverses :

1. Dans le domaine Compétition et plus précisément les Coupes de Savoie Séniors :

Serait-il possible de modifier l'article 7 du règlement de ces compétitions, à savoir supprimer la prolongation si les deux équipes sont à égalité à l'issue du temps réglementaire, et disputer directement les tirs aux buts (sauf lors de la finale)

2. Dans le domaine Commission des Arbitres :

Instauration du Carton Blanc. Pourrait-on permettre l'utilisation du carton blanc c'est-à-dire « expulsion temporaire de 10 minutes » chez les arbitres dans le District de Savoie, dans la catégorie séniors. Cette disposition est déjà appliquée dans beaucoup de districts de la Laurafoot (9 districts sur 11).

Les motifs resteraient peut-être à définir, mais il pourrait y avoir la contestation verbale des décisions de l'arbitre et le second serait lors du début d'altercation entre deux joueurs.

Didier ANSELME :

Le 1er vœu concerne les coupes de Savoie des séniors, c'est-à-dire de supprimer la prolongation si les deux équipes sont à égalité à l'issue du temps réglementaire, sauf pour la finale, c'est copier la coupe de France. En Savoie, on a toujours eu les prolongations. Le Comité Directeur on n'a pas d'avis tranché là-dessus.

Si vous voulez supprimer les prolongations en coupe, excepté le jour de la finale, c'est carton vert, si vous voulez que nous restions comme maintenant, avec des prolongations dans l'esprit coupe, ça sera le carton rouge.

CARTONS VERTS : 23

CARTONS ROUGES : 21

CARTONS BLANCS : 4

VŒU ADOPTÉ

A compter de la saison prochaine, il n'y aura plus de prolongations dans les coupes de Savoie Séniors, sauf éventuellement pour la finale.

Le 2ème vœu du club d'Aix les Bains. C'est de permettre d'utiliser le fameux carton blanc, qui est l'exclusion temporaire, ça existe dans 9 Districts de la Ligue. Les motifs resteraient peut-être à définir, mais il pourrait avoir la contestation verbale des décisions de l'arbitre et le second serait lors du début d'altercation entre deux joueurs.

Le Comité Directeur du District n'est pas favorable à ce vœu, pour deux raisons.

La 1ère, c'est que depuis de nombreuses années, il y a possibilité des changements multiples. On pense qu'un éducateur qui voit qu'un joueur commence à s'exciter, il peut le faire sortir, le remplacer 5 ou 10 minutes et le faire rentrer après.

La seconde raison, qui est la raison principale, c'est la difficulté que pourrait avoir les arbitres à gérer ça. Si vous avez un carton blanc qui est donné à un joueur X à la 13ème minute, un carton blanc qui est donné à un autre joueur à la 17ème minute, on imagine bien des contestations qui pourraient y avoir sur le banc. Ça nous semble assez compliqué.

La 2ème partie du vœu serait de définir dans quel cas on mettrait un carton blanc. Si ce vœu est adopté, on ne pourra pas l'appliquer la saison prochaine, parce qu'il faudra préciser dans quel cas on met un carton blanc (contestations des décisions de l'arbitre, début d'altercation, ... c'est vaste). Donc il faudra qu'on le retravaille.

Voilà les raisons qui font qu'au niveau du Comité Directeur, majoritairement, nous sommes plutôt contre.

Denis ALLARD vice-président de la Ligue et Président du District de Haute-Savoie Pays de Gex :

Nous l'avons instauré il y a une quinzaine d'années, dans le cadre des coupes de District. On l'avait mis en place. Progressivement, on y est revenu Au début ce n'était pas encore ficelé comme ça l'est aujourd'hui. Aujourd'hui, il y a uniquement les contestations. On le fait au niveau des arbitres officiels en U15. Ça n'apporte pas grand-chose, pour deux raisons, la 1^{re}, c'est très difficile à gérer pour un arbitre seul, quand vous vous retrouvez avec trois ou quatre gars sur le bord du terrain, vous n'avez pas forcément la possibilité de gérer le temps et de les faire rentrer à n'importe quel moment.

La 2ème chose qui a été une difficulté, c'est qu'à partir de quel moment je mets un blanc et à partir de quel moment je mets un jaune. Vous avez des contestations qui sont plus ou moins dans la frustration, mais il y a des contestations qui sont plus perverses et qui sont parfois très agressives. Alors, où est ce que je mets le carton blanc, où est ce que je mets le carton jaune. La 3ème chose, quand je mis un carton blanc, je ne peux pas remettre un jaune derrière, c'est-à-dire, lorsque l'avertissement arrive officiellement, c'est un rouge et ça amène beaucoup de difficultés.

Didier ANSELME :

Nous allons passer au vote.

Si une majorité est favorable à ce vœu, on ne pourra pas le mettre en place à la rentrée, puisqu'il faudra que l'on retravaille les configurations.

Si vous voulez que l'on se lance dans le carton blanc et que l'on retravaille le sujet en début de saison prochaine, pour le mettre en place en 26/27, c'est le carton vert et si vous le rejetez, ça sera le carton rouge et si n'avez pas d'avis ça sera le carton blanc.

CARTONS VERTS : 4

CARTONS ROUGES : Majorité des votants

CARTONS BLANCS : 3

CE VŒU N'EST PAS ADOPTE

*Je passe la parole à mon ami : **Denis ALLARD qui représente le président de la Ligue, Pascal PARENT.***

Intervention de Monsieur Denis ALLARD vice-président de la Ligue et Président du District de Haute-Savoie Pays de Gex

Tout d'abord je voudrais vous féliciter pour la qualité de vos travaux lors de cette Assemblée Générale, félicitais la patience de tous les participants.

Je vous transmets les salutations du président Pascal PARENT qui est retenu par d'autres obligations. Je vous donne quelques informations au niveau de la Ligue, concernant cette clôture d'une saison très riche. Comme vous l'a dit Didier, la Ligue termine avec 285 500 licenciés, avec une légère stagnation. C'est quand même une belle confirmation du développement de ces dernières saisons post covid.

2 ou 3 éléments qu'on peut retenir. Le 1er Didier en a parlé, c'est le ralentissement au niveau du développement des licences du foot animation et également un ralentissement au niveau du foot féminin. Par contre on a de belles satisfactions. La 1ère, c'est le nombre d'arbitres qui n'a jamais été aussi élevé, félicitations à toutes les CDA, en particulier celle de la Savoie, qui est très brillante dans son développement.

Le 2ème point qui est très intéressant, c'est le fort développement des licences dirigeants, au niveau de licences dirigeantes, les clubs aujourd'hui ont parfaitement compris l'importance des licenciés qui interviennent dans l'encadrement ou dans la vie du club, pour deux raisons :

la 1ère, c'est pour les garantir en cas d'accident et surtout la 2ème, c'est de permettre à la fédération d'effectuer le contrôle d'honorabilité. Et là, on est très sérieux, parce qu'on a eu quand même un exemple malheureux et le président s'est retrouvé avec une condamnation de six mois de prison avec sursis, on ne plaisante pas.

Quelques autres points à signaler :

Le 1er concerne les fraudes sur les licences. Le nombre de faux tampons de médecins a été relativement élevé encore cette année. Les services de la Ligue ont les moyens de détecter toutes les fraudes. Il peut y avoir des conséquences très lourdes pour vous dirigeants, si un gamin décède ou qu'un accident grave se produit et que le cachet est faux.

Le 2ème point c'est que les médecins aujourd'hui n'hésitent plus à déposer plainte. S'il y a une poursuite, ça peut aller jusqu'à la prison ferme et jusqu'à 45 000€ d'amende, soyez très vigilant sur ces cachets de médecins.

Concernant l'assurance. La Ligue a un contrat groupe pour garantir la responsabilité civile des dirigeants, des présidents, la responsabilité civile des clubs, pour tous les préjudices qui peuvent être causés à des tiers, ou lorsque vous occupez les locaux occasionnellement pour faire un loto, ou une soirée repas. Par contre il vous appartient de souscrire une garantie pour les locaux que vous occupez durant toute l'année, garantir aussi les objets, le matériel, les stocks, que vous possédez à l'intérieur de ces locaux.

Un dernier point, Didier en a parlé également concerne le plan d'engagement de la Fédé au niveau des VSS (violences sexuelles et sexistes), tout ce qui est harcèlement, tout ce qui est homophobie, tout ce qui touche également au racisme. Soyez très vigilant aux niveaux de vos clubs. Ne tolérez rien. Si vous avez la moindre alerte, n'hésitez pas à vous rapprocher, soit de votre District, soit de la Ligue. Vous savez que sur les sites Foot club ou Foot 2000 de la Ligue, vous avez un onglet « Alerte, j'Alerte ». La personne qui est victime, à la possibilité d'alerter la Fédé, il y aura une enquête.

Des actions se mettent en place pour protéger les arbitres, en particulier avec la possibilité désormais d'équiper de caméra portable pour les arbitres et la possibilité d'enregistrer le déroulement d'une rencontre, surtout lorsqu'il s'agit d'un match à risque ou de match sensible.

Bel été à tous

Didier ANSELME :

Cette Assemblée Générale se termine, merci de votre participation, Je vais demander à Sandra FONTI de nous rejoindre à la tribune pour la remercier pour cette organisation. Merci pour tout, comme la tradition le veut, le District remet un jeu de maillots au club organisateur.

Le Président



Didier ANSELME

Le Secrétaire Général



Denis CRESTEE